
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 13 juin 2023

-

Projet photovoltaïque flottant de Chevenon (58)

Commune de Chevenon (58)

Réponse des maîtres d'ouvrages SOLEIL ELEMENTS 10 (partie permis de construire) et de la Mairie de Chevenon (58) (procédure d'urbanisme) à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Chevenon (58) et le projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Chevenon (58).

N° : BFC-2023-3784 | BFC-2023-3849 | N°Avis : 2023APBFC47 | Avis émis le 13 juin 2023

Coordonnées :

Loann DESPLANQUES, Chef de projets photovoltaïques chez **Eléments**

07.57.44.27.63 – loann.desplanques@elements.green

Emmanuel LOCTIN, Maire de la commune de Chevenon – **Chevenon**

03.86.68.72.74 - emmanuel.loctin@wanadoo.fr

EXPOSE PREALABLE

Le 09 septembre 2022, la société SOLEIL ELEMENTS 10 (889 163 531), société de projet détenue à 100 % par la société ELEMENTS, a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante, sur le territoire de la commune de Chevenon, dans le département de la Nièvre (58).

Le 13 mars 2023, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par la commune de Chevenon pour avis de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevenon.

Le 13 avril 2023, la MRAe a également été saisie par SOLEIL ELEMENTS 10 pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque flottante sur le territoire de la commune de Chevenon. La MRAe a décidé de traiter le projet de centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU dans un même avis, la procédure d'urbanisme étant uniquement liée au projet d'aménagement du parc photovoltaïque.



Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part des maîtres d'ouvrages, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent mémoire en réponse précise comment les maîtres d'ouvrages SOLEIL ELEMENTS 10 et la commune de Chevenon (ci-après « CHEVENON ») envisagent de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant le projet.

OBJET DU MEMOIRE EN REPONSE

La réglementation impose au porteur de projet, SOLEIL ELEMENTS 10 ainsi qu'au conducteur de la DPMEC ici CHEVENON, une réponse à cet avis, à joindre au dossier d'enquête publique.

MEMOIRE EN REPONSE

✓ **Propos liminaire :**

SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON tiennent à remercier la MRAe BFC pour avoir exprimé son avis dans le cadre de ce dossier.

SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON rappellent que le site d'implantation a fait l'objet d'un travail de concertation entre les différents acteurs techniques et politiques du territoire.

RECOMMANDATIONS - SYNTHÈSE

✓ **Page 3/14 - Objectifs SNBC, PPE et lutte contre le changement climatique :**

Commentaire MRAe : « Le projet s'inscrit dans les objectifs visant à favoriser la transition énergétique, en particulier dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables. » ;

*Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Le développement de projets d'énergies renouvelables sur le territoire français est effectivement une priorité pour la lutte contre le changement climatique. Le projet photovoltaïque flottant de Chevenon pourrait produire environ 30 GWh d'électricité par an. Dans un contexte grandissant d'électrification des usages, il est en effet à noter que ce type de solution de production **doit faire consensus.***



✓ **Page 3/14 - Les enjeux identifiés :**

Commentaire MRAe : « Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont la lutte contre le changement climatique, la qualité des eaux et le risque inondation, la préservation de la biodiversité et du paysage. » ;

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont ici pointés à juste titre et ont bien évidemment fait l'objet d'un travail important d'analyse depuis fin 2019. **Dix bureaux d'études indépendants ont assisté ELEMENTS dans la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment par la réalisation :**

- D'une étude d'impact environnementale comprenant des relevés faune-flore terrestres et aquatiques ainsi qu'un protocole d'analyse BECOME pour la qualité des eaux ont été réalisés avec l'appui du bureau d'études GEOPLUS ENVIRONNEMENT. Des échanges réguliers ont été entrepris notamment avec l'Office Française de Biodiversité (OFB) pour définir les points d'attention à couvrir avec davantage d'efforts.
- De plusieurs études concernant le risque inondation, en collaboration avec le Service Loire Sécurités Risques de la DDT58 pour les aspects méthodologiques, ont été réalisées avec l'aide des bureaux d'études HYDRETTUDES, CIEL & TERRE et l'appui technique du CEREMA (Division Ouvrages Hydrauliques, Risque Inondation et Ancrage). D'ailleurs, une étude d'ancrage préliminaire répondant aux exigences du PPRi, réalisée par CIEL & TERRE et une étude géotechnique répondant aux besoins de reconnaissance des terrains, de caractérisation des futures zones d'ancrage et de leur dimensionnement technique a été réalisée par le bureau d'études GEOTEC.

DETAILS DES RECOMMANDATIONS

✓ **Page 6/14 – 3.1.1. Etude d'impact | Analyse du caractère complet :**

Commentaire MRAe : « Le dossier est constitué des éléments du permis de construire déposé, dont une étude d'impact en date de janvier 2021 et mai 2022 ainsi que ses annexes (études écologiques, hydrobiologiques, hydrauliques, d'ancrages et géotechniques...). Il contient tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, dont une évaluation des incidences Natura 2000. Un résumé non technique (RNT), séparé de l'étude d'impact, présente de façon synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Le dossier de permis de construire est composé de 21 pièces différentes (courriers d'engagements, études diverses et protocoles) et de 23 annexes. ELEMENTS relève favorablement que le dossier est bien conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement.



✓ Page 7/14 – 3.1.1. Etude d'impact | Coût des mesures :

Commentaire MRAe : « Le coût total de ces mesures sur la durée d'exploitation du parc est estimé à 16700€/an (hors suivi environnemental). Cette information mériterait d'être complétée en indiquant la part qu'il représente par rapport au coût total du projet. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Le coût total des mesures est présenté en page 344/393 de l'étude d'impact environnementale. Ce coût total ne comprend pas :

- Le coût initial d'installation des dispositifs de protection actifs de la centrale photovoltaïques contre les embâcles (peigne anti-embâcles, réseau de drômes flottantes et extra-ring supplémentaire de flotteur) pour un coût budgété de 500 000 €.
- Le coût de l'entretien ponctuel pré-cruie et post-cruie estimé à 10 000 €/ jour de travail (2 jours pré-cruie, 2 jours post-cruie). Six sessions d'entretien ponctuel ont été budgétées pour un total de 120 000 € sur 30 ans.

Sur une durée de vie de 30 ans, en ajoutant le coût des mesures à l'année n°0 (= pendant le chantier), le coût total des mesures s'élève à 1 142 600 € sur 30 ans. Comparativement au coût du projet photovoltaïque s'élevant à 25 000 000 €, le coût des mesures représente près de 5 % du budget total de l'opération.

✓ Page 7/14 – 3.1.1. Etude d'impact | Raccordement :

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de présenter des solutions de raccordement externe cohérentes avec les capacités actuelles et futures du S3REnR, en analysant leurs effets sur l'environnement et les mesures ERC à mettre en œuvre. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : La solution de raccordement étudiée dans l'étude d'impact est celle présentée en figure 20 de cette dernière et ses impacts sont présentés en partie 3.23. IMPACT BRUT DU RACCORDEMENT DU SITE (pages 252 et 253). Il est prévu un raccordement d'environ 10 km au niveau du poste source NEVERS – HTB1/HTA. Il s'agit de la solution la plus probable au regard du maillage électrique de la zone et des échanges d'ELEMENTS avec ENEDIS à ce sujet. Il est à noter qu'ELEMENTS ne peut connaître la solution de raccordement définitive car la réception d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de la part d'ENEDIS nécessite de disposer du permis de construire pour l'opération de production projetée.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté a récemment été adapté et a fait l'objet d'une publication spéciale de la part de RTE en mai 2022. Les différents producteurs d'énergies renouvelables ont transmis leurs gisements en amont pour prévoir la mise en place de nouvelles capacités de raccordement. ELEMENTS a participé à cette déclaration de gisement (et notamment le gisement du projet photovoltaïque flottant de Chevenon) à travers sa participation au Syndicat des Energies Renouvelables (SER), ENERPLAN puis de son inscription au service de déclaration AERO mis en place par RTE début 2022.

Ci-après est présentée la synthèse des investissements identifiés dans le département de la Nièvre, investissements qui permettront au projet photovoltaïque de Chevenon de disposer d'assez de capacité pour envisager un raccordement électrique au poste source de NEVERS – HTB1/HTA.

Synthèse des investissements identifiés sur la zone

Zone	Créations d'ouvrages	Capacité dérogée (en MW)	Coût de création (en M€)	Coût par MW des ouvrages créés	RTE	ENEDIS	SICAE Est
Nièvre	Création du poste "NIEVRE OUEST" HTB3/HTB1 équipé de 2 transformateurs de 36 MVA	72	23,650	434 k€/MW	X		
Nièvre	Création du poste "NIEVRE OUEST" HTB3/HTB1 équipé d'un premier transformateur de 36 MVA et d'une demi-rame HTA		3,280			X	
Nièvre	Création d'un deuxième transformateur de 36 MVA et d'une demi-rame HTA au poste "NIEVRE OUEST"		1,699			X	
Nièvre	Raccordement d'un transformateur 63/20 kV au poste de Cosne (reporté du S3REnR Bourgogne, adaptation n°2 ; la capacité rappelée entre parenthèses pour information est affectée intégralement dans le cadre du schéma précédent)	(18) 1	0,800	139 k€/MW	X		
Nièvre	Création d'un transformateur 63/20 kV et d'une demi-rame HTA au poste de Cosne (reporté du S3REnR Bourgogne, adaptation n°2)		1,699			X	

Zone	Renforcements d'ouvrages	Capacité dérogée (en MW)	Coût de renfo. (en M€)	Coût par MW des ouvrages renforcés	RTE	ENEDIS	SICAE Est
Nièvre	Remplacement d'un transformateur 63/20 kV au poste des Rublots	6	0,731	122 k€/MW		X	
Nièvre	Remplacement d'un transformateur 63/20 kV au poste de Perroy	14	0,731	46 k€/MW		X	
Nièvre	Mise en place de 2 dispositifs d'écrêtement de production - zone Nièvre	-	1,315	-	X		
Nièvre	Mise en place d'un dispositif d'écrêtement de production dans le secteur de Cosne (reporté du S3REnR Bourgogne)	-	0,050	-	X		
Nièvre	Evolution des infrastructures de télécommunication suite à la création du poste "NIEVRE OUEST"	-	2,650	-	X		

✓ Page 7/14 – 3.1.1. Etude d'impact | Mesures ERC :

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de justifier et, le cas échéant, revoir la cohérence du projet avec les dispositions réglementaires s'appliquant à la carrière (autorisation initiale et renouvellements) en termes de mesures écologiques d'évitement, de réduction, de compensation et de remise en état. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Les arrêtés préfectoraux de renouvellement de la carrière datant de 2006 et 2020 sont présentés en annexes n°3 et n°4. Les mesures écologiques prévues aux arrêtés préfectoraux n°2006-P-1145 et n°58-2020-28-001 ont été compilées au sein du tableau ci-après et comparées avec le projet et les mesures écologiques de la centrale photovoltaïque.

Les mesures écologiques établies dans le cadre de ces arrêtés concernent plus particulièrement le plan d'eau Sud. Le plan d'eau Nord a fait l'objet d'un dossier de cessation partielle d'activité en 2020. Les aménagements écologiques mis en place sur le plan d'eau Nord dans le cadre de son réaménagement seront conservés. Il s'agit notamment des zones de hauts-fonds qui ne seront pas impactées par le projet.



Mesures écologiques Arrêté préfectoral de renouvellement 2006	Mesures écologiques Arrêté préfectoral de renouvellement 2020	Mesures écologiques Projet photovoltaïque	Cohérence avec le projet photovoltaïque	Synthèse
-	Maintien des haies en limites Sud-Ouest	-	Haies situées à plus de 1 km du périmètre du projet	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord
-	Maintien de la friche à Baldingère et d'un fossé riche en végétation nitrophile	-	Milieus situés en dehors du périmètre du projet	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord
-	Adaptation des travaux au cycle biologique des espèces Travaux de décapage entre août et février	Adaptation des périodes de travaux de décapage et débroussaillage	Le projet photovoltaïque prévoit des périodes de travaux plus restreintes	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord
-	Respect de la bande des 10 m (dont évitement des vieux arbres)	Évitement des vieux arbres	Maintien de la mesure <i>(La piste de circulation du projet photovoltaïque a été agencée afin de ne pas impacter ces vieux arbres)</i>	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord
-	-	Mise en place d'hibernacula et zone de refuge	Les hibernacula seront placés dans des milieux maintenus et non concernés par le réaménagement de la carrière	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord
-	Exploitation du secteur avec le fossé enfriché à végétation nitrophile entre juin et octobre	-	Ce secteur concerné par la mesure est en-dehors du périmètre du projet photovoltaïque	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord



Mesures écologiques Arrêté préfectoral de renouvellement 2006	Mesures écologiques Arrêté préfectoral de renouvellement 2020	Mesures écologiques Projet photovoltaïque	Cohérence avec le projet photovoltaïque	Synthèse
-	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes Arrachage avant le mois de juin de l'Ambroisie et du Robinier	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Une gestion des espèces exotiques envahissantes est prévue dans le cadre de la carrière et du projet photovoltaïque	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord
-	-	Gestion des eaux stagnantes	Mesures spécifiques au projet photovoltaïque qui ne vont pas à l'encontre du réaménagement de la carrière. Cette mesure sera nécessaire tant que des engins circuleront sur les pistes en période de reproduction des amphibiens. Cette mesure est donc aussi bénéfique dans le cadre de l'exploitation de la carrière	+ Complémentarité entre le projet photovoltaïque et les mesures écologiques de la carrière
-	-	Mise en place de clôture avec passage à faune	Les clôtures permettant le déplacement de la faune permettront une meilleure dispersion des espèces et garantiront l'accès aux zones réaménagées de la carrière à la petite faune non volante	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord
-	24 ha de prairies mésophiles créées dans le cadre du plan de réaménagement	-	Les prairies mésophiles seront créées principalement en dehors du périmètre du projet photovoltaïque. Elles seront évitées et elles ne seront donc pas impactées par le projet	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord



Mesures écologiques Arrêté préfectoral de renouvellement 2006	Mesures écologiques Arrêté préfectoral de renouvellement 2020	Mesures écologiques Projet photovoltaïque	Cohérence avec le projet photovoltaïque	Synthèse
Modelage des berges avec des pentes douces et aménagement de zones de haut fonds	Création d'une zone humide de 13 ha avec zones de hauts-fonds	Conservation et aménagement des berges parallèlement aux phases de travaux et d'exploitation	La majorité des zones de hauts-fonds créées dans le cadre du réaménagement de la carrière seront conservées. Seule une zone sera impactée par la mise en place d'une plage de mise en eau. Il s'agit de la zone au Sud-Est du périmètre du projet photovoltaïque	X Nécessite d'aménager une nouvelle zone de hauts-fonds pour compenser celle détruite par la plage de mise en eau au Sud-Est du périmètre du projet photovoltaïque
Plantation d'espaces boisés correspondant à des essences locales	Plantation de haies pour favoriser les chiroptères en limite Sud-Ouest	-	Ces haies seront plantées en dehors du périmètre de chantier ou d'exploitation. Elles ne seront pas impactées par le projet	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord
-	Possible transplantation de la population d'Œnanthe à feuilles de peucedan	-	Les stations d'Œnanthe à feuilles de peucedan et les zones de transplantation envisagées ne sont pas situées dans le périmètre du projet photovoltaïque	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord
-	Suivis écologiques et de chantiers	Suivi des espèces exotiques envahissantes et contrôle des berges	Des suivis seront réalisés dans le cadre des phases chantier et exploitation du projet. Ils permettront de mettre en place une gestion pour les espèces exotiques envahissantes et s'assurer du bon maintien des berges et notamment des berges réaménagées dans le cadre de la carrière	✓ Projet photovoltaïque et mesures écologiques de la carrière en accord



Globalement, les mesures écologiques prévues dans le cadre du réaménagement de la carrière seront respectées dans le cadre du projet photovoltaïque. Les zones réaménagées seront toutes conservées, à l'exception d'une zone de haut-fond. En effet, une zone de haut-fond sera impactée par l'implantation de la plage de mise en eau. Cette plage est nécessaire pour installer les panneaux photovoltaïques et pour leur entretien. Elle restera donc toute la durée de l'exploitation de la centrale.

Pour compenser la dégradation de cette zone de haut-fond, ELEMENTS créera une nouvelle zone de haut-fond à proximité. Cette zone de haut-fond aura les mêmes caractéristiques que celle impactée.

Une zone de Carex et de Saules ainsi que les chenaux associés devront aussi être aménagés, comme cela était prévu pour la zone de haut-fond initiale. Cette zone de haut-fond sera mise en place pendant la phase chantier de la centrale.

L'Annexe n°5 présente le plan de réaménagement de la carrière EQIOM avec ces différentes zones de haut-fond, Carex et Saules.

✓ **Page 7/14 – 3.1.2. Rapport de présentation | Dispositions réglementaire règlement du PLU :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de renforcer les dispositions réglementaires écrites et graphiques du zonage NPVf permettant d'éviter et de réduire les incidences sur l'environnement (zone naturelle sensible, risque inondation). »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Afin de renforcer les dispositions réglementaires du zonage NPVf dans le but d'éviter et de réduire les incidences du projet sur l'environnement, il est envisagé de mettre en place :

- La réglementation des espaces libres et plantation (Article 13), en cohérence avec ce qui est prévu dans le projet. Cette réglementation pourrait ainsi permettre de créer des hébergements pour la faune (bénéfiques sur le plan environnemental), et de limiter l'impact visuel du projet (bénéfiques d'un point de vue paysager) ;
- L'introduction d'une règle favorisant la perméabilité des clôtures afin de faciliter la circulation de la petite faune, qui constitue un véritable enjeu ;
- L'interdiction de bitumer les espaces de stationnement et de circulation (pistes). Ces espaces ne devront pas faire l'objet d'apport de matériaux extérieurs à la zone, et devront rester totalement perméables ;
- Afin de favoriser l'intégration paysagère des installations du parc, la couleur gris anthracite (RAL 7016) sera utilisée sur les 4 postes techniques ;
- La suppression de la phrase suivante figurant dans l'Article 10 « un seul niveau de combles habitables est autorisé » afin d'éviter et de réduire les incidences environnementales, notamment concernant le risque inondation ;
- L'identification et la valorisation de la ripisylve située autour de l'étang du nord comme constituant un élément végétal à protéger ;
- La création d'une ripisylve au niveau de l'étang encore en activité. Cette dernière devrait se constituer d'elle-même une fois l'exploitation terminée (de la même manière qu'autour de l'autre étang). Cette ripisylve sera identifiée sur les plans de zonage ;



- L'introduction d'une prescription visant la création de haies permettant de relier les deux ripisylves évoquées ci-dessus ;
- L'introduction d'une prescription visant à reconnaître les arbres isolés présents sur la parcelle A347, comme constituant des éléments remarquables du paysage.

✓ **Page 7/14 – 3.1.2. Rapport de présentation | Dispositions réglementaire règlement du PLU :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de définir les critères, indicateurs et modalités de suivi des effets de la modification du plan sur l'environnement, les mesures définies dans le cadre de l'étude d'impact du projet pourront utilement être mobilisées. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Les critères, indicateurs et modalités de suivi identifiés et que nous envisageons de mettre en place sont les suivants :

- Le nombre de MWh produits annuellement ;
- Le nombre d'emplois créés sur le site ;
- L'évolution de linéaire de haies (analyse comparative dans le temps à l'aide de photos aériennes) sur l'emprise du projet (en lien avec les deux prescriptions évoquées précédemment) ;
- L'évolution de l'état écologique des plans d'eau à l'aide des mesures d'accompagnement et de suivis AS1 et AS2 ;

Rappel des mesures AS1 et AS2 :

AS1 - Suivi des milieux naturels (végétation, espèces invasives, faune printanière) et contrôle des berges :

Un suivi écologique de la végétation, des stations d'espèces invasives et de la faune printanière sera réalisé pendant les phases chantier et les premières années d'exploitation (à n, n+2, n+5, n+10 et n+20). Ce suivi sera également l'occasion de contrôler l'état des berges et l'avancement de la végétalisation des berges du plan d'eau en cours d'extraction.

AS2 - Suivi de la qualité des milieux aquatiques au niveau des 3 plans d'eau concernés :

Avant la phase chantier de construction ou de démantèlement, afin d'avoir des valeurs de référence : déjà fait dans le cadre de l'étude hydrobiologique réalisée par AQUABIO (Cf. Annexe 6) ;

- 6 mois après la fin des travaux ;
- À n, n+2, n+5, n+10 et n+20 pour suivre l'évolution des milieux aquatiques et alimenter le retour d'expérience en la matière.

Les paramètres, métriques et compartiments analysés seront a minima ceux qui ont été analysés dans le cadre de l'étude hydrobiologique réalisée par AQUABIO (Cf. Annexe 6 de l'étude d'impact environnementale du dossier de permis de construire) afin de suivre l'évolution de l'indice BECOME.



✓ **Page 8/14 – 3.3. Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes | Cohérence SDAGE, PGRI et S3REnR :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de démontrer la cohérence du projet et du PLU avec les dernières versions du SDAGE et du PGRI Loire-Bretagne (2022 – 2027), ainsi qu'avec le S3REnR révisé. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON :

Le projet et le PLU s'assureront de la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI Loire-Bretagne (2022-2027).

La compatibilité du projet et du PLU avec le S3REnR révisé a été détaillée sur la réponse à la recommandation MRAe Page 7/14 – 3.1.1. Etude d'impact | Raccordement.

✓ **Page 8/14 – 3.4. Analyse des effets cumulés | Pertinence des mesures correctrices :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de démontrer la pertinence des mesures correctrices visant à réduire l'impact cumulé des projets sur l'environnement. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : A mi-avril 2022, 5 projets connus ont été recensés dans un rayon de 3 km autour du projet de centrale solaire flottante de Chevenon. Seul le projet de renouvellement et d'extension de la carrière EQIOM Granulats de Chevenon est susceptible de présenter des impacts bruts cumulés significatifs avec le projet et a donc fait l'objet d'une analyse poussée sur les impacts bruts cumulés (pages 261 à 278 de l'EIE). La pertinence des mesures correctrices sur les impacts bruts et les impacts bruts cumulés a été dûment justifiée dans l'étude d'impact et notamment présentée en synthèse des impacts résiduels après mesures d'évitement (E) et de réduction (R) puis des mesures d'accompagnement (A) et de suivi (S) (pages 307 à 344).

✓ **Page 8/14 – 3.4. Analyse des effets cumulés | Autre projet photovoltaïque :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande d'analyser les impacts cumulés des projets de parcs photovoltaïques sur la commune de Chevenon. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Le dossier de permis de construire du projet photovoltaïque flottant de Chevenon a été déposé le 15 septembre 2022 soit antérieurement à la publication de l'avis MRAe (AVIS 2022APBFC74) en date du 23 décembre 2022 concernant un autre projet photovoltaïque sur la commune de Chevenon (au sol et non flottant). Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact n'a pas intégré l'analyse des impacts bruts cumulés vis-à-vis de cet autre projet.



✓ **Page 8/14 – 3.5. Justification du choix du parti retenu | Justification d'impossibilité d'implantation et d'absence de perte nette de biodiversité :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de justifier l'impossibilité d'implanter un parc photovoltaïque en dehors de la zone inondable et de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité des gravières suite à la réalisation du projet photovoltaïque. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : L'essence même du projet photovoltaïque de Chevenon est de ne pas consommer de foncier (ou extrêmement peu) pour un bénéfice **très largement positif en termes de production d'électricité renouvelable et d'économies carbone**, en profitant d'étangs non mobilisables pour d'autres destinations (immobilière, agricole, économique, foncière, etc...). La justification de l'impossibilité d'implanter un parc photovoltaïque en dehors de la zone inondable est présentée en partie 6.2.6 de l'étude d'impact environnementale.

Une analyse complète des possibilités foncières couplées aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et de développement des énergies renouvelables (PPE, SRADDET etc...), le projet de Chevenon, localisé sur une gravière et tel qu'il est projeté, répondra à un certain nombre d'enjeux et permettra la production d'une quantité d'électricité d'origine renouvelable conséquente, compte tenu de sa situation en zone inondable :

- Pertinence au regard la plus-value énergétique en France ;
- Pertinence dans un contexte d'urgence climatique ;
- Pertinence au regard de la volonté nationale, régionale, départementale et communale ;
- Pertinence au regard de la planification locale (SCoT du Grand Nevers) ; → **avis favorable du SCoT du Grand Nevers en octobre 2022.**
- Pertinence en « zone dégradée » (anciennes gravières) sans conflit d'usage (pas d'usage agricole) ; → **avis favorable de la CDPENAF en octobre 2022.**
- Pertinence au regard de l'innovation du projet ;
- Pertinence au regard des perspectives de reproductibilité du projet.

Pour rappel, avec la mise en place de toutes les mesures présentées et justifiées dans l'étude d'impact environnementale, les impacts résultants sont :

- **Positifs sur :**
 - Le climat (exploitation) ;
 - Les milieux naturels (exploitation) ;
 - Les activités, le tourisme et les loisirs (construction, démantèlement & exploit.) ;
 - La consommation d'énergie (exploitation) ;
 - La qualité de l'air (exploitation)
- **Négatifs, mais acceptables et temporaires, sur :**
 - Les eaux superficielles (exploitation) ;
 - Les milieux naturels (construction, démantèlement et exploitation) ;
 - Le paysage et la visibilité (construction et démantèlement) ;
 - Le trafic routier (construction et démantèlement) ;
 - La consommation d'énergie (construction et démantèlement) ;
 - La qualité de l'air (construction et démantèlement) ;
 - Le bruit (construction et démantèlement) ;
 - Les déchets (construction et démantèlement) ;
 - La santé humaine (construction et démantèlement) ;
 - Les risques naturels (construction, démantèlement et exploitation) ;



- **Nuls ou négligeables sur :**

- L'ensemble des phases non citées précédemment des thématiques ci-dessus ;
- Les sols et le sous-sol, la topographie et la stabilité des terrains ;
- Les eaux souterraines ;
- L'usage et la gestion de la ressource en eau ;
- Les populations, les habitations proches et les ERP ;
- Le patrimoine culturel ;
- Les vibrations ;
- L'ambiance lumineuse nocturne ;
- La chaleur / réchauffement ;
- Les radiations ;
- Les signes officiels de l'origine et de la qualité ;
- Les contraintes et servitudes techniques.

Page 9/14 – 4.1.1. Changement climatique | Détail du calcul du bilan des émissions de GES :

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de détailler le calcul du bilan des émissions de GES et du temps de retour énergétique, en tenant compte de l'ensemble des étapes du cycle de vie du projet, dont la technologie des cellules et le type de flotteurs, et d'explicitier les mesures spécifiques mises en œuvre pour améliorer son empreinte carbone. »

*Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Le bilan des émissions de GES est présenté en **Annexe 2 – Bilan Carbone de l'opération. Il apparaît que l'impact carbone du projet photovoltaïque flottant de Chevenon est très largement positif** et que le temps de retour énergétique est estimé à environ 6 mois. Sur l'ensemble de la durée de vie du parc flottant, 300 000 tonnes équivalent CO2 seront économisés.*

✓ **Page 10/14 – 4.1.2. Qualité des eaux et inondation | Plastique dissous dans l'eau :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande d'apporter des éléments de connaissance concrets (éventuel retour d'expérience) pour démontrer l'absence de détérioration des éléments plastiques en contact avec l'eau et de prévoir une mesure de suivi du taux de plastique dissous dans l'eau afin d'alimenter le retour d'expérience sur les parcs flottants. »

*Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Il n'y a pas de détérioration des éléments plastiques en contact avec l'eau dans le cadre du projet photovoltaïque flottant de Chevenon. En effet, le matériel prévu d'être installé : ici le produit HYDRELIO © développé par CIEL & TERRE, dispose de l'Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) n° 20 ACC NY 048. Il s'agit de la liste des accessoires constitués d'éléments organiques entrant au contact de l'eau potable et compatible avec un tel usage. L'attestation est présentée en **Annexe 1 – Attestation de conformité EUROFINS**. (En page 40 – cette ACS étant valable du 28/12/2020 au 28/12/2025)*

✓ **Page 10/14 – 4.1.2. Qualité des eaux et inondation** | Changement climatique et risque inondation :

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de prendre en compte le changement climatique dans l'analyse des impacts du projet en termes d'aggravation du risque d'inondation. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Pour les bureaux d'études partenaires ayant travaillé sur le dossier photovoltaïque flottant de Chevenon il est délicat d'annoncer des valeurs pour l'estimation de l'impact du réchauffement climatique sur l'aggravation du risque d'inondation. Cela pourrait passer par l'application d'un coefficient de sécurité sur les valeurs de référence dans les textes réglementaires.

Dans ce contexte, il est donc pertinent de rappeler qu'à chaque étape de calculs, des coefficients de sécurité ont été appliqués aux résultats des calculs, afin d'intégrer les marges d'incertitudes inhérentes aux modèles, mais également aux entrants (notamment pour les hydrogrammes, qui pourraient donc évoluer avec le changement climatique).

Ainsi, le dimensionnement des ancrages de la centrale a été rendu possible avec la réalisation d'une étude hydraulique et d'une étude d'ancrage qui ont toutes deux appliquées **des marges de sécurité** en sus du scénario de référence déjà réputé sécuritaire :

- En paragraphe 5.2. Surface libre de l'étude hydraulique réalisée par HYDRETUDES :
 [...] la surface libre se trouve à la côte de 178,9 mNGF dans le modèle M.CENTRALE. Cependant, la côte des PHEC étant située à une côte supérieure, c'est donc cette valeur qui a été utilisée dans le dimensionnement, **avec une marge de sécurité de 50cm supplémentaires ;**
- En paragraphe 4.2 Description du système d'ancrage et spécifiquement pour les barres d'ancrage de l'étude d'ancrage réalisée par CIEL & TERRE :
 [...] Les barres d'ancrage sont les premiers maillons de la chaîne de transmission des efforts environnementaux de la structure flottante jusqu'au point d'ancrage. Ainsi, l'effort maximum admissible par barre d'ancrage est un critère de design primordial. Cette valeur est déterminée à travers des tests mécaniques et en suivant un standard Bureau Veritas (BV NR 493), qui recommande de considérer deux cas : le cas accidentel et le cas intact, tous deux avec des coefficients de sécurité différents. Le cas intact correspond au cas où la centrale est intacte, les efforts seraient répartis uniformément entre les lignes d'ancrage. Le cas accidentel correspond au cas où une ligne d'ancrage viendrait à rompre. **Ainsi, deux valeurs de sécurité sont définies : 1,67 et 1,25.**

Spreader bar specification	Intact Case	Accidental Case
Minimum Breaking Load	20 kN	20 kN
Safety Factor	1.67	1.25
Accidental Case	X	In case of one line breaking, the loads will be spread on 4 adjacent spreader bars. It means extra safety factor of 1.25
Safe Working Load	20 / 1.67 = 11.9 kN	20 / 1.25 / 1.25 = 12.8 kN

Tableau 9 : Cas intact et cas accidentel

Il a été rappelé que l'analyse des impacts du projet en termes d'aggravation du risque d'inondation a été réalisée sur un scénario de référence réputé sécuritaire : une crue



d'occurrence 200 ans (Q200) avec rupture de digue et ce, sans intégrer les optimisations techniques présentées dessus. Il s'agit donc d'un scénario très pessimiste qui va au-delà des prescriptions réglementaires quant à la prise en compte du risque d'inondation. Pour une telle occurrence, les impacts du changement climatique tendent à être limités, d'autant plus où on se place en contexte fluvial (comparativement au contexte torrentiel, où les bassins versants sont nettement plus réactifs et donc où toute aggravation des précipitations se traduit directement par une crue plus intense).

Comme souligné par différents organismes, dont CNRS et CEPRI (Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation), les impacts du changement climatique sur le risque d'inondation en contexte fluvial vont se manifester par une fréquence plus importante des inondations et/ou d'intensité plus marquée. Dans notre cas, le scénario pris étant d'intensité très élevé, on peut ainsi considérer que l'aspect intensité est donc intégré à la réflexion. Quant à l'aspect fréquence, dans le cadre du projet, il s'agit alors de garder à l'esprit que la survenue d'une crue pourrait survenir plus fréquemment et ainsi mobiliser les systèmes d'alerte et de gestion de crise, qui ont été justement mis en place dans le cadre du projet. La stratégie consistant à connaître/planifier/organiser pour s'adapter au changement climatique a ainsi été appliquée au projet de la centrale.

Enfin, il peut être opportun de rappeler la présence du barrage de Villerest en tant qu'ouvrage hydraulique écrêteur, en amont du site du projet. En effet, parmi les deux vocations essentielles de l'ouvrage, on distingue l'écrêtement des crues à partir de 1000 m³/s. L'écrêtement attendu selon les gammes de débits est le suivant (valeurs moyennes indicatives) :

- Crues comprises entre 1000 et 2000 m³/s : débit maximal réduit à 1000 m³/s
- Crues comprises entre 2000 et 4000 m³/s : débit maximal réduit de moitié
- Crues supérieures à 4000 m³/s : débit maximal réduit de 2000 m³/s.

Dans le cas du projet, le scénario de référence considère une crue au niveau du barrage comprise dans la gamme 2000 m³/s et 4000 m³/s. Cela signifie que même en considérant une augmentation de l'intensité de la crue de référence, le barrage pourrait toujours maintenir un débit maximal en sortie réduit de moitié, jouant alors pleinement son rôle écrêteur et tendant à atténuer l'augmentation du débit.

A notre sens, l'ensemble de ces raisons tendent à affirmer que la prise en compte du changement climatique dans l'analyse des impacts du projet en termes d'aggravation-du risque d'inondation a bien été intégrée dans la réflexion globale du projet.

- ✓ **Page 11/14 – 4.1.3. Biodiversité, milieux naturels** | Mise à jour de la cartographie des espaces naturels protégés :

Commentaire MRAe : « La MRAe préconise de mettre à jour la figure 42 (p.104). »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : La figure 42 et le § 2.5.2 de l'étude d'impact environnemental ont été mis à jour, les correspondances entre les nouvelles et les anciennes dénominations ont été synthétisées en italique dans le tableau correspondant. La nouvelle figure 42 est à retrouver en **Annexe 6 – Figure 42 : Zonages du patrimoine naturel dans un périmètre de 5 km autour du projet**. Puis ci-après le nouveau paragraphe § 2.5.2 :

2.5.2 Zonages du patrimoine naturel

L'évaluation du contexte naturel consiste à révéler la présence d'espèces et d'habitats d'intérêt écologique présents dans les zonages de patrimoine naturel et d'évaluer les possibilités d'interactions entre l'aire du projet et ces zonages. L'analyse s'étend dans le périmètre d'étude éloigné (rayon de 5 km autour du site d'étude).

Dans le périmètre éloigné d'étude, 14 zonages du patrimoine naturel ont été identifiés en 2020. Toutefois, ces zonages ont été redécoupés entre 2020 et 2023. Les zonages à jour à juillet 2023 et les correspondances par rapport aux anciens découpages et dénominations (nouveaux noms en italique) sont présentés dans le tableau suivant localisés sur la Figure 42 (Annexe 6 du présent mémoire en réponse). Les périmètres globaux des zonages restent inchangés.

Type	MNHN	Nom	Distance au périmètre	Probabilité d'interaction	Groupes concernés
ZSC	FR2600968 FR2600965	Bec d'Allier Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre	Borde le site au Nord-Est	Forte	Mammifères et Coléoptères saproxyliques
ZSC et ZPS	FR2601014 et FR2612009	Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine	3,5 km au Sud-Est	Négligeable	Mammifères, Insectes, Oiseaux des milieux humides/ouverts
ZPS	FR2610004	Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire	4,8 km à l'Ouest	Faible	Oiseaux des milieux humides et/ou ouverts
ZSC et ZPS	FR2612010 et FR2600966	Vallée de la Loire entre Imphy et Decize Val de Loire nivernais	1,6 km au Sud	Très faible	Mammifères, Insectes, Oiseaux des milieux humides et/ou ouverts
ZNIEFF 2	260009921	Vallée de la Loire de Neuvy-sur-Loire à Nevers	4,6 km à l'Ouest	Faible	Amphibiens, Mammifères, Oiseaux des milieux humides et/ou ouverts
ZNIEFF 2	260009920	Vallée de la Loire de Decize à Nevers	Recoupe le site	Forte	Tous groupes

Type	MNHN	Nom	Distance au périmètre	Probabilité d'interaction	Groupes concernés
ZNIEFF 2	260020011	Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller	1,6 km à l'Est	Négligeable	/
ZNIEFF 2	260009934	Vallée de la Nièvre en aval de Beaumont-la-Ferrière	4,9 km au Nord	Négligeable	/
ZNIEFF 1	260009929	Vallée de la Loire au Bec d'Allier	4,9 km au Nord-Ouest	Faible	Mammifères
ZNIEFF 1	260002912	Loire de Nevers à Béard, le port des bois	Recoupe le PE, borde le PI	Forte	Tous groupes
ZNIEFF 1	260030487	Roselières et prairies du pré de l'Etang à Saint-Eloi	2,2 km au Nord	Négligeable	/
ZNIEFF 1	260015460	Bois de Faye	3,9 km au Nord-Est	Négligeable	/

Le secteur est assez riche en zonages du patrimoine naturel. Cette concentration de sensibilités écologiques est principalement due à la présence de la Loire en bordure du périmètre immédiat. En effet, 8 des 14 zonages identifiés visent à protéger et à marquer la sensibilité de la Loire et des milieux naturels et espèces qui en dépendent.

Le périmètre immédiat recoupe donc 1 zonage d'inventaire (ZNIEFF 2 « Vallée de la Loire de Decize à Nevers ») et borde un zonage réglementaire (ZSC « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre », anciennement « Bec d'Allier ») et 1 zonage d'inventaire (ZNIEFF 1 « Loire de Nevers à Béard, le port des bois »).

La sensibilité concernant les zonages du patrimoine naturel est estimée comme moyenne.

✓ Page 11/14 – 4.1.3. Biodiversité, milieux naturels | Continuités écologiques & SCoT :

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de compléter l'état initial par les éléments de continuités écologiques identifiés dans le SCoT. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Les éléments de continuités écologiques présentés dans l'étude sont issus du SRCE (désormais intégré au SRADDET). Celui-ci a été constitué à partir de données plus locales (datant de 2015), utilisées notamment dans les SCoT. Dans le cadre du SCoT du Grand Nevers, ces données ont été partiellement mises à jour par Ecovia en 2018 : ainsi, les « espaces à prospecter Pelouses » indiqués à la figure 44 de l'étude d'impact environnementale ont été supprimés au droit du site, s'agissant d'un plan d'eau exploité en carrière (absence de pelouses). Le réservoir de biodiversité (bocage) en partie Nord-Est est conservé, de même que le réservoir de biodiversité zone humide. Un corridor indiqué en « principaux axes bocagers » a été identifié lors de la réalisation du SCoT, à proximité du site mais sur l'autre rive de la Loire : il est séparé du projet par les obstacles identifiés en figure 45.

L'étude écologique a donc déjà pris en compte les éléments de continuité écologique issus du SCoT, localement et de manière globale.

La nouvelle figure 93, à retrouver en **Annexe 7 - Figure 93 : Fonctionnalités écologiques du SCoT Grand Nevers**, localise le projet sur la carte du SCoT synthétisant les fonctionnalités écologiques « locales » au paragraphe § 7.3 de l'étude d'impact (mis à jour). Ces fonctionnalités sont toutefois illustrées de manière plus précise sur les figures 43 à 48 de l'étude d'impact. La mise à jour du § 7.3 concerne la partie suivante :

Protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation et remise en état des continuités écologiques et des qualités paysagères

« ...les élus affirment la nécessité de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, de maintenir les corridors écologiques et la mosaïque des milieux naturels, de les développer et les restaurer et de traduire ces ambitions dans les documents d'urbanisme locaux.

Ils s'inscrivent dans la stratégie régionale visant à l'autonomie énergétique des territoires, pour limiter les émissions de GES, réduire la dépendance aux énergies fossiles, les pollutions atmosphériques. Ils promeuvent le développement des énergies renouvelables, concilié avec la préservation des milieux naturels ».

Le projet de centrale photovoltaïque flottante rentre dans cette stratégie de développement des énergies renouvelables tout en préservant les espaces agricoles et naturels puisqu'il vient s'implanter sur des plans d'eau issus de l'activité extractive. Du fait de la nature même du projet, il est localisé au sein d'un cœur de nature humide et en partie d'un cœur de nature bocager identifiés au sein des fonctionnalités écologiques du SCoT. Toutefois, toutes les mesures seront prises pour limiter l'impact sur les milieux naturels.

Le projet est situé en zone inondable d'aléa très fort. Une étude hydraulique spécifique a été réalisée par HYDRETTUDES afin de démontrer l'absence de risque supplémentaire et d'aggravation du risque en aval du projet (Cf. Annexe 7 de l'étude d'impact environnementale).



✓ Page 11/14 – 4.1.3. Biodiversité, milieux naturels | Espèces à enjeux :

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de compléter l'état initial en nommant les deux espèces à enjeux se reproduisant sur site et de réévaluer la sensibilité en conséquence. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Les deux espèces à forte ou très forte patrimonialité ayant une reproduction possible au sein du périmètre immédiat sont le Martin-pêcheur d'Europe et l'Alouette lulu. Ces deux espèces ont une patrimonialité très forte.

Concernant le Martin-pêcheur, sa reproduction a été jugée comme possible. Sa répartition sur le site est indiquée dans la fiche espèce la présentant, au chapitre 2.4.2.3 Espèces remarquables de l'étude écologique. Des individus ont été observés au niveau des berges et en vol au-dessus du plan d'eau en avril et en août. La reproduction a donc été jugée comme possible. Il est probable que certaines berges si elles sont ou si elles deviennent abruptes, soient favorables à la reproduction de cette espèce. Notamment les berges qui viennent d'être exploitées. Toutefois, les milieux offerts par la Loire se situant à moins de 200 m du périmètre immédiat, sont nettement plus favorables et il est donc plus probable que l'espèce utilise le périmètre immédiat pour s'alimenter plutôt que pour se reproduire.

Concernant l'Alouette lulu, un individu chanteur a été observé au niveau des fourrés à l'Est du périmètre immédiat en avril. Aucun autre individu n'a été observé pendant les autres inventaires. Sa reproduction a tout de même été jugée comme possible. Sa répartition sur le site est indiquée dans la fiche espèce la présentant, au chapitre 2.4.2.3 Espèces remarquables de l'étude écologique. Cette espèce se reproduit le plus souvent au pied des arbustes. Les habitats qui lui sont favorables correspondent donc aux fourrés arbustifs, ainsi qu'à la prairie entrecoupée d'arbustes. Etant donné qu'elle a été observée au Nord du plan d'eau Nord, son habitat principal de reproduction correspond à la bande d'arbuste situé au Nord de ce plan d'eau. Il est à noter que les arbustes situés dans le périmètre élargi au Nord lui sont également très favorables et il est très probable qu'elle se reproduise au sein de ces zones dans le périmètre élargi plutôt que dans le périmètre immédiat où elle a été peu recensée.

Compte-tenu de ces éléments et de la faible probabilité de reproduction de ces deux espèces au sein du périmètre immédiat, la sensibilité écologique a été évaluée comme modérée.

Les risques pour le Martin-pêcheur d'Europe sont la destruction d'individus en phase chantier en cas d'atteinte à d'éventuels nids en période de reproduction. Cette destruction pourrait être occasionnée par la pose des systèmes d'ancrage au niveau des berges. Toutefois, la mesure **E1 : Adaptation des périodes de travaux**, permet de s'assurer qu'aucune destruction d'individus n'aura lieu. En effet, les travaux auront lieu entre septembre et mi-octobre afin d'éviter les périodes de reproduction.

Pour ce qui est des impacts sur l'habitat de l'espèce en phase chantier, les systèmes d'ancrage seront installés directement au niveau de berges. Ils seront au nombre de 315 et occuperont 28,35 m² de la surface totale de toutes les berges. Il a été jugé qu'ils n'entraîneraient pas d'impacts sur la fonctionnalité des habitats des berges.

Compte-tenu de la faible surface impactée par les ancrages, les berges seront toujours accessibles pour la reproduction du Martin-pêcheur.



Par ailleurs, au droit des plages de mise en eau projetées, les pentes des berges observées lors des inventaires écologiques sont apparues peu favorables au Martin-pêcheur (pentes douces). Dans le cadre du suivi des berges à réaliser pendant les phases chantier, ces dernières pourront être contrôlées et l'écologue en charge du suivi pourra vérifier leur bon état.

En phase exploitation, les panneaux recouvriront 40 % de la surface brute des plans d'eau et seront à minimum 5 m des berges. Par conséquent, des zones de chasses seront toujours disponibles pour le Martin-pêcheur. Les panneaux solaires pourront également servir de perchoir.

Les autres impacts directs sur la faune et notamment les oiseaux en phase exploitation sont détaillés dans l'étude d'impact au sein de la partie 3.5.2.3. Ils sont jugés comme majoritairement négligeables. L'impact faible de l'effet d'attraction des surfaces modulaires ne concerne pas les oiseaux.

Après évaluation des impacts et mises en place des mesures d'évitement et de réduction, l'impact sur le Martin-pêcheur est jugé comme négligeable. En effet, l'espèce pourra continuer à utiliser le périmètre immédiat pour s'alimenter et se reproduire.

Pour l'Alouette lulu, les impacts concerneront un risque de destruction d'individus et un risque de destruction d'habitat en phase chantier. Pour l'impact sur les individus, des travaux de défrichage auront lieu sur les fourrés situés dans la partie Nord-Est. Ces travaux auront lieu dans le cadre de la mise en place d'une route. Ces travaux sont susceptibles d'occasionner une destruction d'individus en cas d'impacts en période de reproduction. Toutefois, conformément à la mesure **E1 : Adaptation des périodes de travaux**, aucuns travaux de débroussaillage n'aura lieu en période de reproduction de la faune et plus particulièrement des oiseaux. Par conséquent, aucune destruction d'individus n'est attendue. Les surfaces détruites sont présentées ci-après.

Figure : Evaluation de la surface des milieux de vie de l'Alouette lulu impactée par le projet

Code habitat	Intitulé	Surf/PI	Sur/PE	Surf impactée	Proportion perdue PI	Proportion perdue PE	Impact
E2.22 x F3.1111	Prairie de fauche x Fourrés arbustif	1,7	1,7	0,48	28 %	28 %	Faible
F3.1111	Fourrés arbustifs	0,8	3,33	0,05	6 %	1,5 %	Négligeable
Total	Habitat de reproduction de l'Alouette lulu	2,5	5,03	0,53	21 %	10 %	Négligeable

Ainsi, l'Alouette lulu perdra 1 dixième de sa zone de reproduction dans le périmètre élargi et 1 cinquième dans le périmètre immédiat. Cela correspond à une perte de 0,53 ha. Cette surface de reproduction perdue est très faible. **Par ailleurs, compte-tenu également de la faible probabilité de reproduction de l'espèce au sein du périmètre immédiat, l'impact attendu sur l'espèce est donc négligeable.** En effet, l'Alouette lulu aura toujours des milieux de reproduction favorables et pourra continuer à les utiliser.



Aucun impact direct en phase exploitation n'est attendu sur l'Alouette lulu, qui n'utilise pas les plans d'eau pour chasser.

Pour ces deux espèces, les impacts indirects sont jugés comme faibles, temporaires et réversibles en phases travaux. En effet, la période de mise en place des panneaux inclura quelques perturbations en raison du chantier, mais ces nuisances seront faibles et temporaires. Sur le long terme, en phase exploitation, l'impact indirect est jugé comme négligeable. Le fonctionnement de la centrale n'entraînera pas de perturbations particulières. Aucun éclairage particulier et aucune perturbation sonore n'auront lieu.

Ainsi, les milieux naturels à patrimonialité modérée à forte sont évités au maximum par le projet d'implantation et l'impact est très réduit sur les milieux naturels.

✓ **Page 12/14 – 4.1.3. Biodiversité, milieux naturels | Compensation zones humides :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de prévoir une mesure de compensation (création ou restauration de zones humides) lié à la destruction d'une surface de zone humide, en conformité avec le SDAGE Loire Bretagne. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : L'étude d'impact identifie en page 124 et partie **2.5.5 Habitats naturels**, 17 habitats dans le périmètre immédiat selon la typologie EUNIS. Parmi ces habitats, **5 sont humides** selon l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les critères de définition et délimitation des zones humides :

- 2,8 hectares concernés par l'habitat : **G1.111 - Saulaies à Salix alba immatures**
- 2,5 hectares concernés par l'habitat : **E3.41 – Prairies humides ;**
- 0,3 hectare concerné par l'habitat : **F9.12 – Fourrés ripicoles ;**
- 0,1 hectare concerné par l'habitat : **C1.6 – Mares temporaires ;**
- 0,01 hectare concerné par l'habitat : **C3.21 – Roselières hautes ;**

En page 208 sont listés, ainsi que la surface impactée, la proportion et le niveau d'impact brut potentiel résultant, les différents impacts du projet photovoltaïque flottant sur les habitats naturels. Les habitats humides (C3.21 & G1.111) sont ainsi concernés sur 0,30 hectare.

Liste des habitats concernés par le projet et niveau d'impact

Habitats	Sensibilité intrinsèque	Sensibilité globale	Type d'impact	Surf / PI	Surf / PE	Surface impactée	Proportion perdue	Impact
C3.21	Faible	Faible	Destruction	0,01	0,01	0,01	100 %	Fort
E2.22	Faible	Faible	Destruction	0,2	9,2	0,122	1,3%	Négligeable
E2.22 x E5.14	Négligeable	Négligeable	Destruction	0,6	0,6	0,13	22%	Faible
E2.22 x F3.1111	Faible	Modéré	Destruction	1,7	1,7	0,48	28%	Faible
E5.14	Négligeable	Négligeable	Destruction	1,7	1,7	1,10	65%	Modéré
F3.1111	Faible	Modéré	Destruction	0,8	3,33	0,05	1,5 %	Négligeable
G1.111	Forte	Forte	Destruction/ Perturbations	2,8	2,8	0,29	10,4 %	Faible
G5.1	Faible	Faible	Destruction	0,3	0,48	0,02	4,2 %	Négligeable
I1.3	Très faible	Très faible	Destruction	8,1	98,9	0,5	0,5 %	Négligeable
I1.3 X J3.2	Faible	Faible	NA	15,7	0	NA	NA	NA
C1.2	Faible	Modéré	Perturbations	15,9	15,9	Centre	/	Faible
J5.31	Très faible	Faible	Perturbations	21,6	21,6	Centre	/	Faible

Impact NA (Non applicable) pour l'habitat I1.3 x J3.2 qui sera détruit dans le cadre de l'exploitation de la carrière, autorisée en décembre 2020. L'impact n'est donc pas lié au projet de centrale photovoltaïque flottante.

Cependant, il est important de noter que compte tenu de la technologie photovoltaïque flottante et du système d'ancrage prévu, la superficie effectivement impactée est en réalité beaucoup plus faible que ces 3000 m².

En effet, les systèmes d'ancrage seront en partie positionnés au niveau de l'habitat d'intérêt communautaire **G1.111 « Saulaies à Salix alba »**. Les ancrages correspondront à des ancres hélicoïdales en métal vissées dans les berges (zone de vissage de 0,30 cm par 0,30 cm soit 0,09 m²). Le nombre d'ancrages dans les berges est estimé à 394 ce qui représente **35,46 m²** de surface impactée (394 x 0,09 m²). La mise en place de ces ancrages impliquera certainement un débroussaillage ou un abatage très localisé de certains individus. Ces ancrages sont des éléments ponctuels qui n'induiront pas une modification du sol ou son terrassement. **Par conséquent, même s'ils pourront entraîner l'abatage de quelques individus, ils ne remettront pas en cause la fonctionnalité des habitats de berges et notamment des Saulaies.**

Également, en considérant l'intérêt certain des mesures **E2 : Choix d'un projet de moindre impact** et **R5 : Conservation et aménagement des berges parallèlement aux phases de travaux et d'exploitation**, il apparaît peu pertinent de mettre en place une compensation de ces 35,46 m² impactés de zones humides.

Pour rappel, la mesure **R5 : Conservation et aménagement des berges parallèlement aux phases de travaux et d'exploitation** :

Les systèmes d'ancrage seront installés à 40% au niveau des berges. Il ne sera pas possible d'éviter complètement les zones à forts enjeux. Les Saulaies à Salix alba seront donc impactées. Afin d'en assurer la préservation, il sera nécessaire de contrôler les berges et les stabiliser en cas d'érosion (Cf. Figure 95 de l'étude d'impact environnementale).

Par ailleurs, le développement d'une végétation indigène autour du plan d'eau actuellement en extraction devra être favorisé. Cela permettrait notamment de lutter contre la Jussie à grandes fleurs, espèce exotique envahissante des milieux humides. De façon naturelle, les Saulaies devraient se mettre en place progressivement sur les berges du plan d'eau en cours d'extraction, comme cela commence à être déjà le cas. Mais il est possible de participer et d'accélérer cette végétalisation, en plantant



des boutures de Saules (*Salix alba*, *Salix viminalis*,...) par exemple. Le Saule peut également être accompagné d'Aulne et de diverses espèces arbustives.

Ces aménagements doivent être en accord avec le plan de réaménagement de la carrière de Chevenon (Cf. Figure 89) et participer au bon aboutissement de celui-ci. Dans ce dernier, il n'est pas prévu que des espèces indigènes soient plantées sur les berges Ouest et Est de la zone en cours d'extraction. Elles seront donc aménagées parallèlement au projet de centrale photovoltaïque.

Parallèlement à ces actions, un **chantier d'arrachage de la Jussie à grande fleurs** est nécessaire. Le mieux est de réaliser cette action entre mi-juin et début juillet, c'est à dire avant le début des travaux.

Enfin, concernant la roselière haute, cet habitat va être entièrement détruit par les travaux. Toutefois, une fois les panneaux installés, les plages de mises en eau seront très peu utilisées. Ainsi, de façon naturelle, la végétation va de nouveau coloniser ces zones, qui pourront devenir des zones de haut-fond à fort potentiel. Ces zones de haut-fond pourront devenir des roselières, favorables aux oiseaux de milieux humides (Rousserole turdoïde par exemple), aux poissons et aux invertébrés. La mise en place de ces zones sera favorisée par la plantation de roseaux.

L'ensemble de ces actions et aménagements se fera en concertation avec l'écologue en charge du suivi.

✓ **Page 12/14 – 4.1.3. Biodiversité, milieux naturels** | Mesure de suivi de la température :

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de prolonger le suivi de la température de l'eau au-delà des trois premières années pour limiter le biais statistique. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Le suivi de la température de l'eau sera prolongé au-delà des trois premières années sur les années n+5, n+10 et n+20 à l'instar de la mesure de suivi n°AS2 de la qualité des milieux aquatiques au niveau des 3 plans d'eau de Chevenon.

✓ **Page 12/14 – 4.1.3. Biodiversité, milieux naturels** | Impact positif sur la flore aquatique :

Commentaire MRAe : « Le dossier indique que le projet de parc flottant aura un impact positif sur la flore aquatique, les ancrages permettant de créer de nouveaux habitats et la structure limitant l'impact du vent. Cette affirmation nécessite d'être revue compte tenu de l'absence de recul sur ce type de projet et des incertitudes sur les incidences d'un tel projet sur les fonctionnalités écologiques, la flore et la faune aquatiques. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Le caractère novateur du projet photovoltaïque flottant de Chevenon est effectivement à prendre en compte dans les affirmations qui ont été rédigées dans l'étude d'impact environnementale. Compte tenu des mesures d'accompagnement et de suivi prévues : suivi des milieux naturels (végétation, espèces invasives, faune printanière) et contrôle des berges (AS1) et suivi de la qualité des milieux aquatiques au niveau des 3 plans d'eau (AS2), des informations d'analyses seront disponibles pendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque et permettront d'alimenter la base de connaissances de ces types d'impacts.



✓ **Page 13/14 – 4.1.3. Biodiversité, milieux naturels | Mesures de gestion des embâcles :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de revoir les mesures prévues visant à limiter le risque d'embâcles, afin de préserver la ripisylve et garantir l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000. Si la compatibilité du projet avec cette préservation est impossible, la MRAe recommande de revoir l'implantation en partie est, la plus proche du lit de la Loire. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Respectivement en paragraphes §7 en page 45 et §7 en page 27, les études hydrauliques menées par le bureau d'études HYDRETUDES en 2020 et 2022, il est indiqué que **le site était peu sensible à la formation d'embâcles**.

Les principales observations concernant les embâcles sont rappelées ci-après :

- La gravière se situe dans le lit majeur de la Loire. En amont du site et sur plus de 8km, on trouve très peu de zones boisées. Les seules zones boisées identifiées sont situées en bordure de Loire, formant ainsi la ripisylve. Il en résulte que les zones pouvant produire des flottants susceptibles de former des embâcles au niveau de la centrale sont principalement constituées par la ripisylve.
- Cependant, en cas d'inondation si la ripisylve est en bon état, elle va plutôt jouer un rôle d'obstacle : elle aide au ralentissement des vitesses d'écoulements en formant un obstacle « rugueux ». Elle forme un peigne naturel et vient ainsi bloquer les flottants sur les berges de la Loire plutôt que de les laisser transiter vers le lit majeur.
- Les flottants [...] seront principalement charriés dans le lit mineur. Ils n'auront pas tendance à emprunter des courants perpendiculaires moins forts, dirigés vers le lit majeur.
- Enfin, généralement les embâcles sont formés avec des flottants issus de terrains à proximité. Comme vu précédemment, les zones pouvant fournir des flottants en amont de la gravière sont très limitées. Si la ripisylve est en bon état, les risques de transport de flottants vers la gravière sont minimes.
- Aussi, on peut souligner la présence, en amont, du pont d'Imphy sur la Loire. Celui-ci est de grandes dimensions, donc peu sensible aux embâcles en cas de petites crues. Cependant, en cas de crue très forte, on peut imaginer que le niveau de l'eau pourrait atteindre le bas du tablier. Ainsi, les flottants venus de l'amont seront stoppés au niveau de cet ouvrage, limitant le transfert vers l'aval.

Ces différents constats mènent à conclure que le site de la centrale est assez peu sensible à la problématique d'embâcles, d'autant plus à mesure que l'on s'éloigne du lit mineur de la Loire.

Pour autant, des solutions ont été envisagées :

- **Les mesures préventives** : elles doivent permettre de limiter la production de flottants avant un événement.
- **Les mesures actives** : elles sont mobilisées pendant un événement. Lorsque la crue survient et que des flottants sont charriés en direction de la centrale, elles doivent la protéger.

Parmi ces dernières, présentées dans le **Tableau 7 : Mesures envisagées pour la prise en compte du risque d'embâcle** de l'étude hydraulique de 2022, la mesure d'entretien de la ripisylve consiste en un entretien sur 3km en bord de Loire, jusqu'au pont d'Imphy. Un dossier de demande de constitution d'une autorisation d'occupation temporaire, comprenant une



étude d'incidence Natura 2000, a d'ailleurs été transmis à la DDT58 au moment du dépôt du permis de construire en septembre 2022.

Considérant :

- la faible sensibilité du site à la problématique d'embâcles ;
- les autres mesures préventives et actives proposées par ELEMENTS ;
- la pertinence non significative de cette mesure d'entretien sur le risque d'embâcle ;
- la nécessité de préservation de la qualité environnementale de la ripisylve ;

SOLEIL ELEMENTS 10 propose d'adapter cette mesure en **un entretien uniquement en bordure** de la ripisylve (parties atteignables depuis le chemin d'accès de la carrière EQIOM GRANULATS).

En date du 20/07/2023 et après sollicitation par SOLEIL ELEMENTS 10 en date du 27/06/2023n le Service Loire Sécurité Risques a répondu favorablement a cette adaptation de la mesure en date du 20/07/2023. Une demande d'accès au Domaine Public Fluvial sera sollicitée dans les prochaines semaines, avec la production d'une version mise à jour de l'évaluation des incidences Natura 2000 initialement réalisée, notamment avec la collaboration des services de la DDT58/SLSR ainsi que les animateurs Natura 2000 des sites « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » et « Val de Loire Nivernais » situés en amont direct du pont d'Imphy.

✓ **Page 14/14 – 4.1.4. Paysage | Usage des couleurs :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de favoriser l'usage de couleurs se rapprochant du gris pour favoriser l'intégration paysagère des installations du parc. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Afin de favoriser l'intégration paysagère des installations du parc, le gris anthracite (RAL 7016) sera appliqué sur les 4 postes techniques (transformation et livraison) conformément à la recommandation de la MRAe.

✓ **Page 14/14 – 4.2. Mise en compatibilité du document d'urbanisme | Justification du secteur de projet :**

Commentaire MRAe : « La MRAe recommande de justifier le choix du secteur de projet à l'échelle du document d'urbanisme. »

Réponse SOLEIL ELEMENTS 10 ET CHEVENON : Le choix du secteur de projet a été justifié dans la notice de présentation de la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du P.L.U. de la commune de Chevenon, en partie **2.3. Choix du site retenu** (pages 18 à 22). A l'échelle du document d'urbanisme, il n'existe pas de zone potentielle pertinente pour l'implantation d'un projet photovoltaïque.

ANNEXES DU MEMOIRE EN REPONSE :

Annexe 1 – Attestation de conformité EUROFINS

Annexe 2 – Bilan carbone de l'opération

Annexe 3 – Arrêté préfectoral n°2006-P-1145 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHEVENON par la SAS

Annexe 4 – Arrêté préfectoral n°58-2020-12-28-001 autorisant la société EQIOM GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires calcaires sur le territoire de la commune de Chevenon

Annexe 5 – Plan de réaménagement de la carrière EQIOM et position des différentes zones : haut-fond, Carex et Saules

Annexe 6 – Figure 42 : Zonages du patrimoine naturel dans un périmètre de 5 km autour du projet

Annexe 7 – Figure 93 : Fonctionnalités écologiques du SCoT Grand Nevers

Laboratoire habilité par le Ministère chargé de la santé pour la vérification du respect des exigences de qualité des matériaux et objets entrant en contact avec des eaux destinées à la consommation humaine (en application de l'article R*.1321-52 du code de la santé publique).

Laboratory authorized by French Health Ministry to deliver ACS certificates for materials and objects intended to be in contact with drinking water (in application to article R.1321-52 from French public health code).*

Liste des accessoires constitués d'éléments organiques entrant au contact de l'eau potable disposant d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) en cours de validité

List of assembled products which contained organic materials in contact with drinking water and covered by an ACS certificate

Conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié et à la circulaire de la Direction Générale de la Santé DGS/SD7A N° 571 du 25 Novembre 2002

In accordance with the modified Decree dated May 29, 1997 and the Circular DGS/SD7A N° 571 of November 25, 2002.

- | | |
|---|-----------|
| - ACS émises en 2015 / ACS issued in 2015 | p 2 |
| - ACS émises en 2016 / ACS issued in 2016 | p 3 - 11 |
| - ACS émises en 2017 / ACS issued in 2017 | p 12 - 20 |
| - ACS émises en 2018 / ACS issued in 2018 | p 21 - 31 |
| - ACS émises en 2019 / ACS issued in 2019 | p 32 - 39 |
| - ACS émises en 2020 / ACS issued in 2020 | p 40 - 47 |



Date de mise à jour / Last update on : 31/12/2020

Pour toutes informations relatives à la réglementation des accessoires ou si vous souhaitez soumettre votre dossier, vous pouvez nous contacter par email : Alimentarite_EEE@eurofins.com

For all request regarding French regulation for accessories intended to be in contact with drinking water or if you want to submit your file, do not hesitate to contact us by email : Alimentarite_EEE@eurofins.com

Attention : la liste ci-dessous ne mentionne que les accessoires représentatifs de la famille. Il convient de se reporter à l'ACS originale pour avoir accès à l'ensemble des références couvertes par les ACS.

Warning : the list below only mentions the representative accessory. Please refer to the original ACS to obtain the whole references which are covered by the ACS certificate.

Société Company	Ville City	Pays Country	Référence de l'accessoire représentatif Reference of representative accessory	Identifiant Identification number	Date de délivrance Date of issue	Date d'expiration Expiry date
XIAMEN SOLEX HIGH-TECH INDUSTRIES Co., Ltd.	Xiamen	Chine	Flexible de raccordement - H36053 - longueur 200 mm	20 ACC NY 001	03/01/2020	03/01/2025
STÄUBLI FAVERGES	Faverges	France	Raccord RBE 03.2904/IC/DW/JE/OD	20 ACC NY 002	06/01/2020	06/01/2025
Franke Water Systems AG	Unterkulm	Suisse	mitigeur de cuisine 115.0521.435 ATLAS NEO	20 ACC NY 003	07/01/2020	07/01/2025
STS SENSOR TECHNIK	Sirnach	Suisse	Sonde de niveau - ATM/N	20 ACC NY 004	07/01/2020	07/01/2025
DP PUMPS	Alphen Aan Den Rijn	Pays-Bas	Pompe verticale - DPVE 2/2 B	20 ACC NY 005	10/01/2020	10/01/2025
KSB B.V.	Alphen Aan Den Rijn	Pays-Bas	Pompe verticale - Movitec VE 2/2 B	20 ACC NY 006	10/01/2020	10/01/2025
HEBEI JINGYI LIYE VALVE MANUFACTURING CO., LTD.	Cangzhou	Chine	Vanne Papillon - D7A1X3P-16Q	20 ACC NY 007	10/01/2020	10/01/2025
R.B.M S.p.A.	S. Giovanni di Polaveno	Italie	Vanne à boisseau sphérique - 67.05.70	20 ACC NY 008	20/01/2020	20/01/2025
R.B.M S.p.A.	S. Giovanni di Polaveno	Italie	Raccord - 70.12.90	20 ACC NY 009	20/01/2020	20/01/2025
GANZ Mérőgyár Kft.	Gödöllő	Hongrie	Filtre DN50	20 ACC NY 010	20/01/2020	20/01/2025
CAPRARI France	Maurepas	France	Pompe MEC-MR65-2/4	20 ACC NY 011	27/02/2020	27/02/2025
FRANKE Water Systems AG	Unterkulm	Suisse	Mitigeur de baignoire sur pied avec douchette - KWC BEVO - 20.421.093	20 ACC NY 012	20/01/2020	20/01/2025
HANSGROHE	Schiltach	Allemagne	Douchette tube AXOR Starck - 12680xxx	20 ACC NY 013	06/03/2020	06/03/2025
AYOR Water and Heating Solutions	Périgueux	France	Raccord diélectrique 602500201 (2246-20)	20 ACC NY 014	21/01/2020	21/01/2025
HANSGROHE	Schiltach	Allemagne	Mitigeur de cuisine 72804xxx	20 ACC NY 015	21/01/2020	21/01/2025
CG Distribution	Marseille	France	collecteur 3 départs	20 ACC NY 016	23/01/2020	23/01/2025
PRONAL SAS	Leers	France	Groupe motopompe 32 m3/h Pronal - 71012	20 ACC NY 017	23/01/2020	23/01/2025
NOVOTEC	Sarreguemines	France	Flexible LEGIO - longueur 150 cm - avec cône tournant	20 ACC NY 018	10/03/2020	10/03/2025
ROCA Sanitario S.A.	Gavá (Barcelona)	Espagne	Mélangeur bain- douche - NIAGARA DISC - WM305ND3ZC00001 (A5A0570)	20 ACC NY 019	30/01/2020	30/01/2025
HYDRO-BIO	Wagnelee	Belgique	SOLUCALC - O12	20 ACC NY 020	13/03/2020	13/03/2025
SAINTE LIZAIGNE	Sainte Lizaigne	France	Robinet de prise sur le dessus - 1/4 de tour - SENSASS - 628 20	20 ACC NY 021	28/01/2020	28/01/2025
EURO WATER Venture Ltd.	Hong Kong	Hong Kong	Mitigeur de lavabo EW01010428 chromé	20 ACC NY 022	28/01/2020	28/01/2025
SAINTE LIZAIGNE	Sainte Lizaigne	France	Raccord ENS 2825	20 ACC NY 023	30/01/2020	13/12/2024
AYOR Water and Heating Solutions	Périgueux	France	Robinet de machine à laver auto perceur à boisseau sphérique - 68-20	20 ACC NY 024	30/01/2020	30/01/2025
HUBA CONTROL AG	Würenlos	Suisse	Débitmètre - 210.925451G	20 ACC NY 025	30/01/2020	30/01/2025
ABO VALVE	Olomouc	République Tchèque	Vanne Papillon - serie 900 - DN40 -	20 ACC NY 026	30/01/2020	30/01/2025
HANSGROHE	Schiltach	Allemagne	Douchette 26801400	20 ACC NY 027	06/03/2020	06/03/2025
CAPRARI France	Maurepas	France	Pompe à ligne d'arbre P6G/3/24/20A + T3A/3/24 + LA3/24 + VFA3	20 ACC NY 028	27/02/2020	27/02/2025
CAPRARI France	Maurepas	France	Pompe immergée E6RX30-6/59	20 ACC NY 029	27/02/2020	27/02/2025
ZHEJIANG JIADA FLUID CONTROL CO., LTD	Zhejiang	Chine	Vanne à boisseau sphérique - JD-1007 - 1/2"	20 ACC NY 030	31/01/2020	31/01/2025
Franke Water Systems AG	Unterkulm	Suisse	Mitigeur de cuisine avec douchette CENTINOX 115.0547.855	20 ACC NY 031	03/02/2020	03/02/2025
S.T.S.R. Srl	Lacchiarella	Italie	Cartouche thermostatique ST340xxxxxxxxxx	20 ACC NY 032	03/02/2020	03/02/2025
AYOR Water and Heating Solutions	Marsac sur l'Isle	France	Ensemble Raccord excentrique 118303	20 ACC NY 033	03/02/2020	03/02/2025
REFLEX	Ahlen	Allemagne	Vase d'expansion - REFIX DE 2	20 ACC NY 035	22/06/2020	22/06/2025
REFLEX	Ahlen	Allemagne	Vase d'expansion - REFIX DT 500 DUO 80	20 ACC NY 036	22/06/2020	22/06/2025
HANSGROHE	Schiltach	Allemagne	Set de base pour commande de mitigeur encastré 13620180	20 ACC NY 038	13/02/2020	13/02/2025
GRUNDFOS Holdings A/S	Bjerringbro	Danemark	Pompe HS 200-150 381A W3F2DSBBQE1	20 ACC NY 039	14/02/2020	14/02/2025
DP PUMPS	Winterthur	Suisse	Pompe verticale - VMS E 2 B - avec clapet anti retour	20 ACC NY 040	14/02/2020	14/02/2025
HANSGROHE	Schiltach	Allemagne	Mitigeur de cuisine avec bouton poussoir - 39860xxx	20 ACC NY 041	20/02/2020	20/02/2025
HEINRICH Fonderie SAS	Molsheim	France	Bride autobutée DN40 PE32 - plan HCMBRID0004	20 ACC NY 042	20/02/2020	20/02/2025
ROCA TR BANYO A.Ş.	Odunpazari	Turquie	Mitigeur de cuisine YTTRAN - 703-059-41	20 ACC NY 043	20/02/2020	20/02/2025
PRANDELLI	Lumezzane (BS)	Italie	Raccord	20 ACC NY 045	27/02/2020	27/02/2025
InterApp-VALCOM S.A.	San Agustin Del Guadalix	Espagne	Vanne papillon type Desponia (Wafer) - DN25/32	20 ACC NY 046	25/02/2020	25/02/2025
AKUO Industries	Paris	France	Centrale HYDRELIO assemblée	20 ACC NY 048	28/12/2020	28/12/2025
PRANDELLI	Lumezzane (BS)	Italie	Raccord Femelle - SYSTEME SUPERTECH Vert - ST13	20 ACC NY 049	27/02/2020	27/02/2025
STE UNISANI SARL	Casablanca	Maroc	Collecteur 3/4"F16x3/4"M*2	20 ACC NY 050	13/03/2020	13/03/2025
MTK Import Export	Crosne	France	Robinet Hygien WC - 900350	20 ACC NY 051	02/03/2020	02/03/2025
KAIPING SEDAL TAP COMPONENTS Co., Ltd	Kaiping City	Chine	Cartouche céramique EX-40	20 ACC NY 052	03/04/2020	03/04/2025

ANNEXE 2 – BILAN CARBONE DE L'OPÉRATION

La note de calcul proposée ci-dessous évalue le bilan carbone lié à la construction, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque flottante de Chevenon (Source : ELEMENTS).

METHODOLOGIE :

⇒ Unités de mesure

L'unité qui permet de comparer les effets à terme de plusieurs gaz à effet de serre est le pouvoir de réchauffement global ou PRG. Cela correspond à la masse de CO₂ équivalente pour obtenir les mêmes effets climatiques (sur une période d'observation de 100 ans).

Par exemple, le PRG du méthane CH₄ est de 30 : émettre 1 kg de CH₄ a les mêmes effets qu'émettre 30 kg de CO₂. On parle alors de kilogramme équivalent dioxyde de carbone ou **kg_{eq}CO₂** ou encore **kg_{eq}C**. Une émission de 1 kg de CH₄ a un impact de 30 kg_{eq}CO₂. Il est possible de raisonner avec une unité équivalente, qui peut s'avérer pratique lors de combustion de produits carbonés : le kilogramme équivalent carbone ou **kg_{eq}C**.

Dans le cas d'une combustion complète d'un composé carboné, le carbone du composé initial se retrouve intégralement sous forme de CO₂. Il suffit alors de connaître la masse en carbone du composé initial pour en déduire la masse de carbone relâchée sous forme de CO₂. L'unité associée est le kilogramme équivalent carbone (**kg_{eq}C**). La combustion complète de 1 kg de carbone a un impact de 1 kg_{eq}C.

Il est facile de convertir un impact d'une unité à l'autre : dans un cas, il s'agit de la masse de dioxyde de carbone équivalente, dans l'autre, il s'agit de la masse de carbone contenue dans une émission de dioxyde de carbone équivalente.

Le rapport entre les unités est le rapport des masses (de carbone et de dioxyde de carbone) par unité (lamole). La masse molaire du dioxyde de carbone est de : 12+16+16 = 44 g/mol, celle du carbone est de 12 g/mol. La conversion de **kg_{eq}C à kgCO₂e** se fait en multipliant la valeur par 44/12. La conversion **de kg_{eq}CO₂ à kg_{eq}C** se fait en multipliant la valeur par 12/44.

En définitive, les deux unités sont directement proportionnelles, ce changement d'unité est comparable à la mesure d'une même longueur en centimètres ou en pouces. Dans le présent rapport, l'ensemble des résultats est exprimé en **kg_{eq}CO₂** ou son multiple, la **t_{eq}CO₂**.

⇒ Prise en compte des émissions de Gaz à effet de serre (GES)

Les gaz à effet de serre connus et dont l'impact est quantifiable sont :

- Les gaz du protocole de Kyoto (dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O), halocarbures (HFC's), perfluorocarbures (PFC's) et hexafluorure de soufre (SF₆)),
- Les chloro-fluoro-carbures (CFC's) et halo-chloro-fluoro-carbures (HCFC) : ils ne sont pas pris en compte dans le protocole de Kyoto car ils sont soumis à la convention de Montréal qui lui est antérieure,
- La vapeur d'eau lorsqu'elle est relâchée dans les couches hautes et stables de l'atmosphère (aviation).

⇒ Mode de calcul des émissions

Il n'est pas possible de procéder directement à la mesure des émissions directes et induites pour une activité complexe. Par retour d'expérience, les émissions liées à la plupart des procédés sont connues ou modélisables en convertissant des données liées à un processus en émissions de gaz à effet de serre.

Ces facteurs de conversion sont appelés facteurs d'émission et sont majoritairement issus de la Base Carbone® de l'ADEME. En effet, dans un souci de transparence de la méthode, l'ensemble des facteurs d'émission utilisés et leurs justifications sont en libre téléchargement sur le site de la Base Carbone®.

D'autres sources de facteurs d'émission ont été employées en complément. Leur origine et le traitement effectué sont décrits le cas échéant.

⇒ Postes pris en compte dans nos calculs

- **Le déstockage de carbone qui résulte du chantier ;**
- **Le chantier lié à la centrale ;**
- **L'entretien et la maintenance ;**
- **Le démantèlement.**

EMISSIONS DE GES LIEES AU PARC PHOTOVOLTAÏQUE :

⇒ Déstockage du CO₂ dans le sol

On considère qu'il y a déstockage du carbone contenu dans le sol en cas de décapage, excavation et imperméabilisation du terrain considéré. On considère ici que l'imperméabilisation entraîne un déstockage complet alors que la surface des pistes, plages de mises en eau ou zones de chantier réservées entraînent un déstockage égal à la moitié du CO₂ contenu dans le sol (décapage et excavation partiels).

Dans le cas du projet photovoltaïque de Chevenon, les surfaces imperméabilisées sont les suivantes :

- **Déstockage complet :**
 - Clôture : 10 m² (hypothèse épaisseur clôture 5mm),
 - 2 Postes de transformation et 2 postes de livraison : 100 m²,
 - Citerne anti-incendie : pas de citerne ;
- **Déstockage partiel (50% de la quantité de CO₂) :**
 - Voirie à créer ELEMENTS : 2185 ml sur 5 mètres de large ;
 - Plages de mise en eau : 2,18 ha (0,67 ha, 0,30 ha, 0,34 ha, 0,87 ha) (Nord - Sud) ;
 - Zones de chantier réservées : 0,72 ha (0,37 ha, 0,10 ha, 0,25 ha) (Nord - Sud) ;

Soit 0,011 ha de surface considérée comme complètement imperméabilisée, et 3,99 ha de surface semi-imperméabilisée. Le facteur d'émission de la Base Carbone correspondant au stockage dans le sol qu'il soit forestier ou de prairie est de 290 t_{eq}CO₂/ha. **Le déstockage de CO₂ du sol est donc pour le chantier de : 582 t_{eq}CO₂.**

 **Le déstockage de CO₂ du sol est donc pour le chantier de : 582 t_{eq}CO₂.**

⇒ Chantier

Les émissions de GES liées au chantier de la centrale sont majoritairement issues :

- Engins de livraison de panneaux photovoltaïques : l'impact carbone est compris dans le chiffre 43,9 geqCO₂/kWh (source Ademe), qui caractérise les émissions carbonées d'une centrale photovoltaïque. Il n'est donc pas comptabilisé ici ;
- Consommation de carburant sur le chantier (59 teqCO₂/MWc) ;
- Déplacement des salariés (7 teqCO₂ /MWc) ;
- Prestations de services associés (1 teqCO₂ /MWc) ;
- Production de déchets (13 teqCO₂/MWc).

☀ Pour la centrale d'environ 25,34 MWc, on estime donc l'impact chantier à **2 027 teqCO₂**.

⇒ Entretien et maintenance

Pendant l'exploitation de la centrale, les émissions seront générées provenant des postes suivants :

- Déplacement des salariés (0,643 kgeqCO₂/MWc/an) ;
- Services associés (nettoyage, maintenance électrique (1,502 kgeqCO₂/MWc/an).

☀ Soit une émission estimée à **1 630 kg_{eq}CO₂** sur la durée de vie du parc (30 ans).

⇒ Démantèlement

☀ Si on considère un démantèlement complet du parc, sans prolongation de l'exploitation du site, alors le bilan des activités induites par le chantier de démantèlement est estimé à 47 teqCO₂/MWc, soit **1 191 t_{eq}CO₂** pour la centrale de 25,34 MWc.

EMISSIONS DE GES EVITEES GRACE A LA REALISATION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE

L'ADEME dispose de données importantes concernant le bilan carbone de nos systèmes de production d'énergie.¹ Ils indiquent les valeurs suivantes :

- Centrale à gaz : 418 geqCO₂ /kWh,
- Centrale charbon : 1058 geqCO₂ /kWh,
- Centrale fioul-vapeur : 730 geqCO₂ /kWh,
- Eolien terrestre : 14,1 geqCO₂ /kWh,
- **PV : 43,9 geqCO₂/kWh** pour un mix électrique chinois (25,2 geqCO₂/kWh si fabrication française).

¹ <https://bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/documentation-gene/index/page/Gaz> (Arborescence : Scope 2 - Electricité - Moyen de production - Conventionnel/Renouvelable)

Spécialement concernant la technologie photovoltaïque flottante et considérant le caractère récent de ce type d'installation, il existe assez peu de retour d'expérience sur le bilan carbone associé. ELEMENTS a fait le choix de travailler avec la solution HYDRELIO © développée par CIEL & TERRE. Ces derniers ont engagé une collaboration avec un laboratoire néerlandais et l'Agence Internationale de l'Energie pour évaluer le bilan carbone du solaire flottant mais ces études ne sont pas encore publiques.

ELEMENTS a tout de même pu récupérer quelques informations issues des travaux en cours. L'ACV de la technologie photovoltaïque flottante HYDRELIO © est estimée à environ **27 geqCO₂/kWh** en supposant les paramètres suivants pour le système précité :

- Scope considéré : flotteurs, ancres et amarres pour le solaire flottant ;
- Flotteurs en plastique PEHD recyclé et non incinéré ;
- Inclinaison des modules photovoltaïques à 11° ;
- Ratio de performance (PR) à 80% ;
- Durée de vie : 30 ans ;
- Transport et installation inclus ;

Le chiffre de **27 geqCO₂/kWh** n'étant pas officiellement publié, les calculs suivants prendront pour référence **43,9 geqCO₂/kWh** (photovoltaïque au sol).

⇒ Calcul

Hypothèse : le PV est appelé sur le secteur à la place d'une centrale à gaz. Il s'agit de l'hypothèse la plus conservatrice. En effet, le PV pourrait être appelé en remplacement d'une centrale à charbon dont les émissions sont bien plus importantes.²

- Puissance installée : 25,34 MWC
- Production annuelle estimée : 29,75 GWh/an soit $29,75 \cdot 10^6$ kWh/an
- Perte de productivité : environ 0,7% par an
- Emission PV : 43,9 geqCO₂/kWh
- Emission centrale à gaz : 418 geqCO₂ /kWh
- **Emissions évitées** = $29,75 \cdot 10^6 \cdot (418 - 43,9) = 11\,129\,475\,000$ g_{eq}CO₂ = **11 130 t_{eq}CO₂e évitées la première année, et 300 000 t_{eq}CO₂ évitées sur la durée de vie du parc (30 ans)** en prenant en compte la perte de productivité de la centrale.

² Note de RTE sur les émissions de CO₂eq évitées par les EnR :
<https://www.concerte.fr/system/files/concertation/Note%20Bilans%20CO2%20V3.pdf>

⇒ Conclusion

Ci-dessous sont récapitulés les différents chiffres calculés précédemment :

Déstockage du CO ₂ dans le sol :	582 t _{eq} CO ₂
Chantier :	2 027 t _{eq} CO ₂
Entretien et maintenance :	1 630 t _{eq} CO ₂ sur 30 ans
Démantèlement :	1 191 t _{eq} CO ₂
Somme des émissions émises :	5 430 t_{eq}CO₂
Emissions évitées :	300 000 t_{eq}CO_{2e}

☀ Il apparaît donc nettement que l'impact carbone d'un tel projet est très largement positif.

☀ Le temps de retour énergétique est estimé à environ 6 mois.

PIECE N° 1
S.C.P. CASADEI

N° 2006-P- 1145

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière
Sur le territoire de la commune de CHEVENON

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses livres II et V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté ministériel et l'instruction du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-4902 du 12 décembre 1990, complété par arrêtés n° 93-P-3985 du 7 décembre 1993, n° 99-P-2327 du 9 juillet 1999 et n° 2004-P-2129 du 15 juillet 1994, autorisant la SAS HOLCIM GRANULATS (France) à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires située sur le territoire de la commune de CHEVENON (Nièvre),

VU le dossier en date du 8 juillet 2004, complété les 31 août 2004 et 23 mai 2005, présenté par la SAS HOLCIM GRANULATS (France) visant à obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée avec abandon d'une partie du droit d'exploiter actuel,

VU les avis des services administratifs consultés,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal des communes de CHEVENON, SERMOISE-SUR-LOIRE, SAUVIGNY-LES-BOIS et NEVERS (Nièvre),

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier au 25 février 2005 inclus,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2005,

VU l'avis des membres de la commission départementale des carrières dans sa séance du 16 décembre 2005,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS HOLCIM GRANULATS (France), dont le siège social est 41, rue Delizy – 93692 PANTIN, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après sur le territoire de la commune de CHEVENON (Nièvre), lieux-dits « La Grange des Femmes », « Pré de la Vergette », « Pré Dessiert », « Pré de Rivière » et « Pré Rougeot », conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation est composé principalement des installations suivantes :

2-1 – Une carrière à ciel ouvert, sur les parcelles énumérées dans le tableau ci-dessous, siège d'un gisement exploitable de 2,7 millions de m³.

	Commune de CHEVENON Section cadastrale	N° parcelle	Superficie autorisée
Carrière existante	A	281	15 a 99 ca
		283	1 ha 68 a 25 ca
		287 pour partie	15 ha 55 a 81 ca
		290	4 ha 76 a 41 ca
		292	28 a 54 ca
		294 pour partie	1 ha 55 a 00 ca
Extension	A	19 pour partie	6 a 86 ca
		20 pour partie	6 ha 57 a 00 ca
		23 pour partie	3 ha 17 a 89 ca
		24 pour partie	5 ha 60 a 22 ca
		25 pour partie	1 ha 41 a 05 ca
		26 pour partie	1 ha 78 a 75 ca
		27 pour partie	20 a 67 ca
		30 pour partie	2 ha 93 a 44 ca
		289 pour partie	7 a 85 ca
		291 pour partie	1 ha 14 a 30 ca
		293 pour partie	4 ha 95 a 60 ca
		295 pour partie	8 ha 48 a 37 ca

L'emprise de l'autorisation couvre une superficie totale de 60ha 42a 00ca dont 36ha 42a 00ca n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté.

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18. Elle correspond à la

surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de sables et graviers alluvionnaires à raison d'une production brute annuelle moyenne de 280 000 tonnes et maximale de 340 000 tonnes.

Tout dépassement doit au préalable être porté à connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous justificatifs et éléments d'appréciation.

La quantité de matériaux à extraire est évaluée à 4,5 millions de tonnes, soit environ 2,7 millions de m³.

2-2 - Un matériel d'extraction, alimenté à partir de l'énergie électrique, composé d'une drague flottant de 250 tonnes/h de capacité, avec crible essoreur et bandes transporteuses permettant d'évacuer la totalité des matériaux.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DE L'ACTIVITE

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2510-1°	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	60 ha 42 a 00 ca Production moyenne : 280 000 tonnes/an	Autorisation
2515	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant de 716 kW	Autorisation

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière (extraction et remise en état) est accordée jusqu'au **12 décembre 2023**. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état du site, devra parvenir en Préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

7-1 - Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 21 et le plan annexé au dossier de demande, l'exploitation se déroule en 5 phases successives bien définies, la remise en état étant strictement coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation ; il est fixé à 67 672 € TTC pour la première phase quinquennale.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

7-2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7-3 - Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

7-4 - Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au Préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 17.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

7-5 - L'absence des garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 8 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

La carrière est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

ARTICLE 9 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspection des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant est responsable du bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôture, barrières,...).

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 12 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 14 - CLOTURES ET BARRIERES

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 15 - AUTRES AMENAGEMENTS PREALABLES

Afin de prévenir la pollution des eaux superficielles, des aménagements doivent être réalisés si nécessaires, afin de limiter le volume des eaux susceptibles de transiter sur la zone d'extraction, tels que :

- détournement des fossés,
- collecte des eaux de ruissellement à l'amont du site et déversement dans le réseau superficiel hors de la carrière.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, d'hydrocarbures et produits chimiques, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 16 - ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être aménagé et signalé afin de ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter de répandre des salissures sur la chaussée publique.

ARTICLE 17 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 12 à 16 ci-dessus, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 7.

Section 2 - Modalités d'exploitation

ARTICLE 18 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la profondeur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites de l'emprise autorisée.

Aucune extraction ne doit être réalisée à moins de 200 m au minimum d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et de ses dépendances ainsi que des limites des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 19 - DEFRIQUEMENT

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichage accordée au titre du code forestier, le déboisement et le défrichage des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière doivent être réalisés par phases progressives selon les besoins de l'exploitation.

La végétation existante sera maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 18.

ARTICLE 20 - DECAPAGE

20-1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être effectué de manière progressive et limité aux besoins du phasage de l'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Tout rabattement de nappe est interdit.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Ceux-ci sont provisoirement entreposés en limite de la zone à exploiter, sous forme de cordon parallèle au sens d'écoulement du fleuve.

Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation. La hauteur des tas ne doit pas excéder 5 mètres.

20-2 - Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques, l'exploitant doit informer le préfet de région (Service régional d'archéologie) de la réalisation des opérations de décapage au minimum 6 mois avant leur début, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2005/41 et 2005/42 définissant les délais de saisine pour chaque tranche de travaux prévue et prescrivant un diagnostic archéologique, conformément au plan et planning prévisionnel annexés au présent arrêté.

L'exécution de ces prescriptions est un préalable aux travaux d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 21 - EXTRACTION

21-1 - Épaisseur

Après décapage, l'extraction du gisement est réalisée en totalité en eau, par casiers successifs et par bandes parallèles à l'aide d'une drague flottante, sur une épaisseur moyenne de 8 mètres.

21-2 - Phasages

L'exploitation se déroule selon le plan et les coupes annexés au dossier, selon un sens de progression Nord/Sud, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation, selon 4 phases successives définies ci-après :

PHASE	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation au cours de la phase	Volume de matériaux à extraire
1	Janvier 2006	10,5 ha	861500 m ³
2	Janvier 2011	10 ha	819000 m ³
3	Janvier 2016	10 ha	819000 m ³
4	Janvier 2021	2,9 ha	241000 m ³

L'exploitation de la phase « n + 2 » ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase « n » sont achevés.

ARTICLE 22 – STOCKAGE DES MATERIAUX

Après égouttage, les matériaux extraits sont directement évacués au fur et à mesure hors de la carrière par bande transporteuse.

Il n'existe aucun stock de matériaux sur le site.

ARTICLE 23 – UTILISATION ET EVACUATION DES MATERIAUX

23-1 – Evacuation des matériaux

La totalité des matériaux est évacuée par bande transporteuse et ouvrage de franchissement de la Loire jusqu'aux installations de traitement et de stockage implantées rive droite, sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI (Nièvre).

23-2 – Utilisation des matériaux

23-2-1 – Les matériaux extraits sont exclusivement réservés :

- à l'alimentation du marché local du béton prêt à l'emploi, du bâtiment et des travaux publics (préfabrication, chantiers mobiles),
- à la réalisation des couches de liaison et de produits hydrocarburés,

- à l'approvisionnement de l'usine de sables industriels.

23-2-2 – L'utilisation des matériaux extraits tout venant pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

23-2-3 – L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des volumes et de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné hebdomadairement doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre peut être informatisé.

ARTICLE 24 – REMISE EN ETAT DU SITE

24-1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par l'activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies,...).

En cas d'inobservation des obligations de remise en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

24-2 - Modalités de remise en état

Pour l'essentiel, la remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité dans l'affectation future du site (installations de traitement, rampes d'accès, pistes de circulation... ,
- le modelage des berges qui seront talutées en pente douce, inférieure à 45° avec aménagement de zones de hauts fonds, conformément au dossier de demande,
- le remblaiement à l'aide de stériles de certaines zones angulaires de manière à adoucir la forme des bassins et apporter une diversité,
- la mise en place des stériles et terres végétales qui seront étalées de manière uniforme sur les berges puis engazonnés,
- la plantation d'espèces boisées correspondant à des essences locales (chênes, frênes, saules...) réparties sous forme de bosquets.

A l'état final, le réaménagement doit conduire à la conservation de trois bassins distincts.

Des seuils écreteurs sont aménagés de manière à permettre l'intercommunication entre ces bassins en période de hautes eaux.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 25 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

25-1 - Limitation des consommations

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment, à l'occasion des remplacements des matériels et de réfections des installations, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux ou des engins sont pompées dans le bassin résultant de l'extraction.

25-2 - Réseaux

Les effluents éventuels sont collectés et traités suivant leur nature.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées ED,
- les eaux pluviales et eaux d'exhaure non souillées, désignées EP,
- les eaux résiduaires d'autre origine (eaux de procédés) provenant notamment du lavage des véhicules et machines, les eaux pluviales et eaux d'exhaure polluées, etc... , désignées EU.

25.3 - Points de rejet

Identification

Les points de rejet d'eau en fonction du milieu récepteur sont définis comme suit :

Nature des effluents	Désignation du milieu récepteur
Eaux domestiques	Epandage après traitement
Eaux pluviales	Infiltration dans le carreau
Eaux usées	Recyclées

Prélèvements et mesures

Les ouvrages d'évacuation des eaux usées, traitées en sortie de l'établissement, sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

25-4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Pour des situations occasionnelles, un dispositif d'efficacité, équivalent complété par des consignes particulières d'exploitation peut être admis.

2°) Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures notamment) doit être placé sur une plate-forme spécialement aménagée, hors d'atteinte des plus hautes eaux de crue.

3°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

Le carburant nécessaire au ravitaillement des engins est stocké dans un réservoir à double paroi, surélevé et amarré de manière à résister aux crues.

4°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit considérés comme des déchets et éliminés par la filière agréée.

5°) Afin de limiter les risques de pollution de l'eau, les travaux de décapage du gisement sont réalisés à sec.

ARTICLE 26 – TRAITEMENT

26-1 - Eaux domestiques et eaux vannes (ED)

Elles sont traitées conformément aux dispositions du Code des Communes.

26-2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées dans le milieu naturel après décantation.

26-3 – Recyclage des eaux de procédés (EU)

Les rejets éventuels à l'extérieur du site autorisé d'eaux de procédés (eaux de lavage des matériaux ou des véhicules) sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédés de l'installation, en cas d'incident de fonctionnement et de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 27 – NORMES

27-1 - Prélèvements/Consommation

Les quantités d'eau éventuellement prélevées dans le milieu naturel ne peuvent dépasser la limite de 15 m³/h.

27-2 - Rejets

Les éventuels effluents rejetés à l'extérieur du site, quelque soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) telle que la modification de la couleur du milieu naturel récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mlPt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de l'écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C,
- matière en suspension totale (MEST mesurée suivant la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO mesurée suivant la norme NFT 90 101) inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures (mesurés suivant la norme NFT 90 114) inférieurs à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

27.3 - Analyses et contrôles

Dans le cas d'un éventuel rejet, hors de l'emprise de la carrière, l'exploitant procède périodiquement, à ses frais, au contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel, au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

La fréquence de ce contrôle est semestrielle. Celui-ci porte sur les paramètres physico-chimiques définis à l'article précédent et sur le débit.

Les résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eau sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalies constatées, l'information, accompagnée des résultats obtenus et commentaires appropriés nécessaires à en expliquer la raison, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sous 48 h à l'inspection des installations classées.

27-4 - Surveillance de la nappe phréatique

Des analyses (pH, température, hydrocarbures, DCO) sont réalisées au moins 2 fois par an alternativement en période de hautes eaux puis de basses eaux dans chacun des bassins résultants de l'extraction des matériaux.

Lors de chaque prélèvement, il est également procédé au relevé du niveau de l'eau dans le bassin.

Les résultats de ces analyses et relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 28 – TRANSPORT INTERNE A LA CARRIERE

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux extraits sont acheminés par bande transporteuse.

Les pistes empruntées par les engins, notamment lors des opérations de découverte ou de maintenance du matériel, sont nettement délimitées, entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

ARTICLE 29 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- si nécessaire, les émissions de poussières sur les installations d'extraction et de transport des matériaux doivent être soit abattues par pulvérisation d'eau, soit captées et épurées,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis ou trémies intermédiaires de stockage ne doit pas être supérieure à 5 m,
- la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

ARTICLE 30 – TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 29, l'exploitant doit collecter puis épurer les rejets à l'atmosphère des installations.

ARTICLE 31 - CONTROLE

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières.

Un dispositif indiquant la direction du vent est implanté sur le site.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 32 – BRUIT

32-1 – Dispositions générales

Les engins utilisés sur le site sont constamment maintenus en bon état d'entretien et conformes à la réglementation en vigueur.

32-2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 65 dB(A) pour la période diurne allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période nocturne allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés,

sous réserve du respect de l'émergence de 3 dB(A)

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A : Laeq.

L'évaluation du niveau de pression est effectuée sur une période d'au moins une heure représentative du fonctionnement le plus bruyant de la carrière.

32-3 - Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté en deux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées. Ces contrôles doivent être renouvelés tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

PREVENTION CONTRE LES RISQUES HYDRAULIQUES

ARTICLE 33

33-1 – Dispositions générales

Tout obstacle susceptible de s'opposer transversalement à l'écoulement des eaux de crues est à exclure. En particulier, tous les stocks éventuels de matériaux doivent être disposés parallèlement au sens d'écoulement du fleuve.

L'exploitant surveille en permanence la stabilité des berges du plan d'eau résultant de l'extraction et, si nécessaire, intervient dans les plus brefs délais afin de stabiliser celles-ci.

33-2 – Dispositions particulières au site

L'exploitant procède à la mise en application stricte de toutes les recommandations de l'étude hydraulique et réalise les aménagements prévus par cette étude, à savoir notamment :

- recalibrage du fossé d'évacuation existant situé en partie aval de la sablière actuelle et assurant la communication avec le ruisseau des prés. Ce fossé sera calé à la cote 174,30 m NGF, avec aménagement des seuils ; les buses existantes au droit du ruisseau seront supprimées ;
- création en partie aval de la zone d'extension projetée, d'un fossé d'alimentation également relié au ruisseau des prés et calé à la cote 174,30 m NGF avec seuils et profils aménagés ;
- rectification de la digue séparant les deux plans d'eau résultant de la sablière actuelle qui comportera un seuil de 10 m de largeur calé à la cote 175,50 m NGF, le reste de la digue étant calé à la cote 176,50 m NGF ;
- mise en place d'un seuil d'alimentation de 25 m de large, calé à la cote 175,50 m NGF situé en limite amont de la gravière actuelle ;
- mise en place d'un seuil d'alimentation entre la sablière actuelle (partie aval) et la zone d'extension projetée.
Ce seuil de 10 m de largeur calé à la cote 174,30 m NGF sera utilisé pour le transfert de la drague entre les bassins ;
- protection par enrochements de la zone d'érosion constatée lors de précédentes crues et située en partie aval de la sablière actuelle.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux caractéristiques indiquées dans l'étude hydraulique figurant au dossier de demande, en particulier :

- tous les seuils seront enrochés à leurs extrémités,
- les berges des seuils seront enrochées jusqu'à leur raccordement avec le terrain naturel, les pentes transversales étant enrochées jusqu'à 2 m au-dessous du niveau normal de l'eau dans la sablière.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 34 - ESTHETIQUE DES LIEUX

Toute la végétation permettant de masquer la carrière est conservée, entretenue et renforcée si nécessaire, notamment en périphérie du site.

Il en est notamment ainsi des limites Nord et Nord-Est du site.

DECHETS

ARTICLE 35 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure, ...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météorites et des eaux de crue.

SECURITE

ARTICLE 36 – NOYADE

Un gilet de sauvetage, une bouée, ainsi qu'une barque permettant d'intervenir sur le plan d'eau résultant de l'extraction, sont maintenus en permanence sur le site.

Les endroits éventuels, temporairement dangereux en bordure du plan d'eau sont matérialisés. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 37 – INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs judicieusement répartis, dont la nature et la capacité sont déterminées en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant tient à jour un plan à l'échelle 1/2000^{ème} de la carrière. Sur ce plan sont reportées :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des zones d'extraction,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 39 – DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
 - l'évaluation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets,
 - la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
 - l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

ARTICLE 40 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Il est définitivement mis fin à l'exploitation de la sablière située à CHEVENON, parcelles cadastrées section A n° 176, 183, 185, 188, 189, 190 et 191 dont l'exploitation a été autorisée pour une durée de 20 ans par arrêtés préfectoraux n° 99 P 2325 du 9 juillet 1999, complété par arrêté n° 2004 P 2130 du 15 juillet 2004.

Dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la remise en état finale de ce site et au dépôt d'un dossier de déclaration de fin de travaux, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 41 - DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux voisins.

ARTICLE 42 - EXTENSION - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute extension, ou toute modification notable des conditions d'installation telles qu'elles sont définies nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

ARTICLE 43 - ANNULATION ET ECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si la carrière n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publique.

L'autorisation peut être suspendue à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 44 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de construction de quelque nature que ce soit, ne dispense pas, également, le pétitionnaire de l'obtention des autorisations de voirie réglementaires et des obligations qui s'y rattachent. Il aura la charge de s'adresser au service compétent.

ARTICLE 45 - SANCTIONS

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues au chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 46 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et communes intéressées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 47 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie sera déposée en mairie de CHEVENON et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 48 - EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de CHEVENON,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

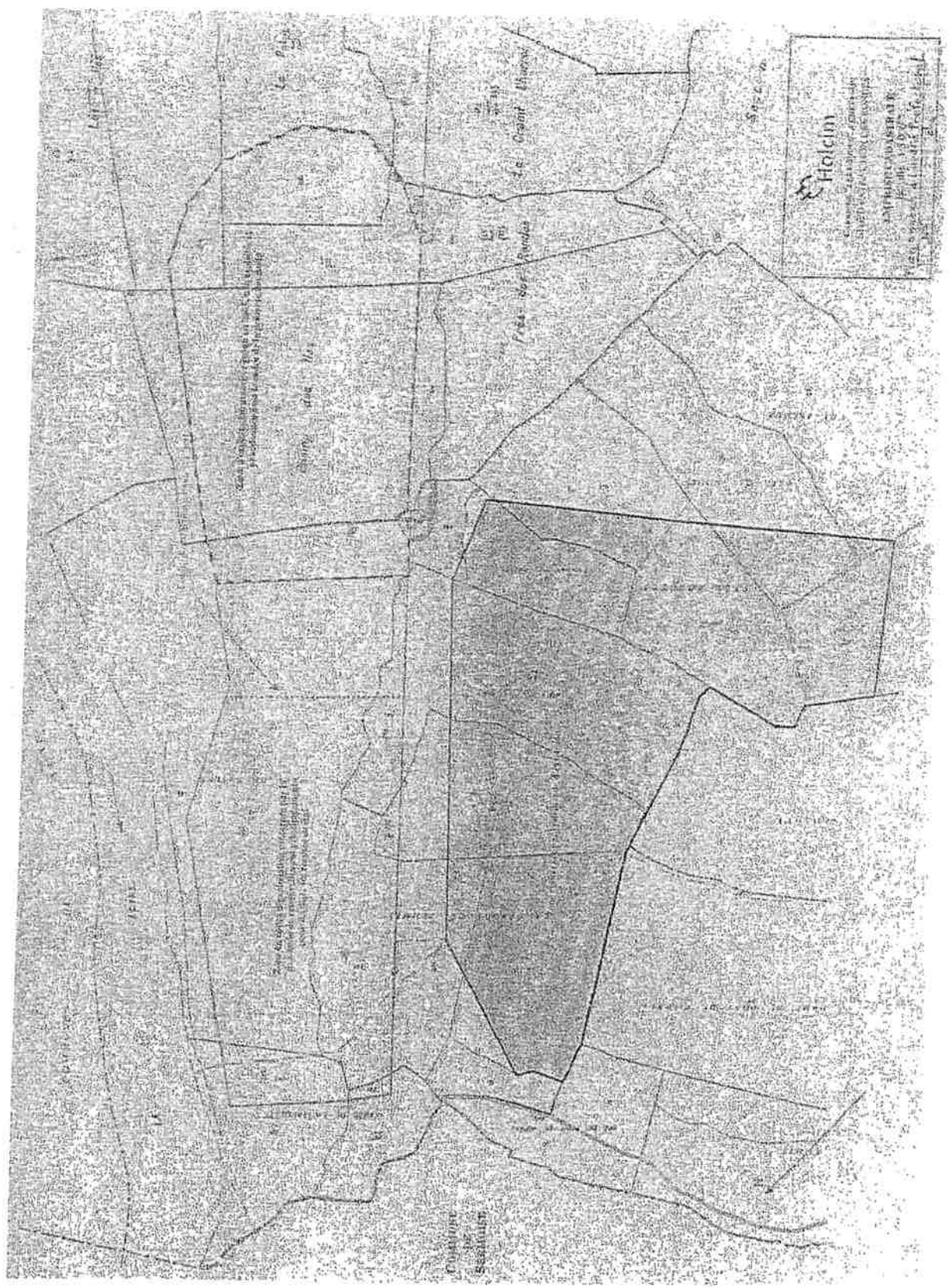
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

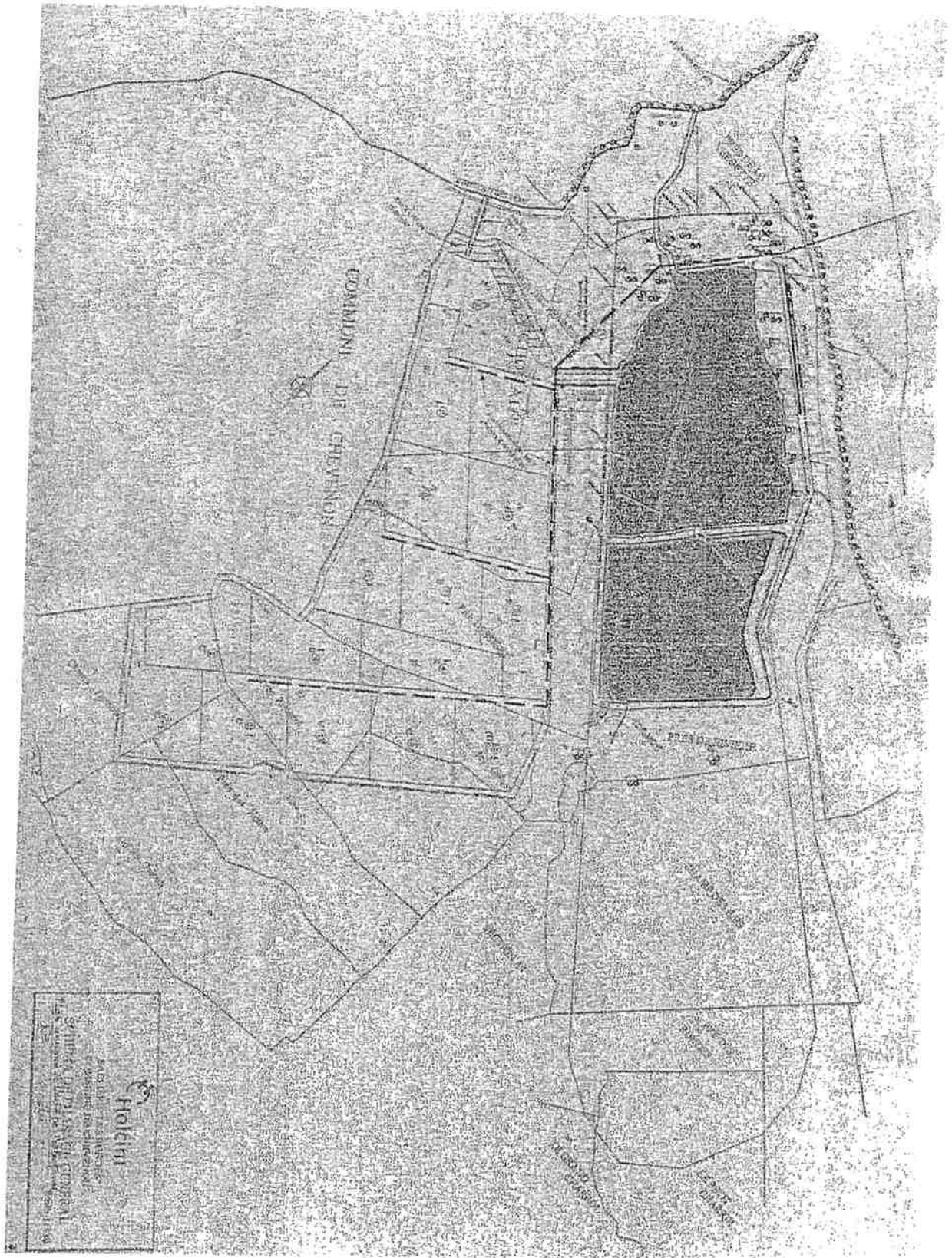
Nevers, le 23 MAR 2006


Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY






Holcim
 PRODUTTORE ITALIANO
 di cemento Portland
 e prodotti per il cemento
 S.p.A. - 20131 Milano - Via
 S. Felice 10 - Tel. 02/760011
 Telex 320233 - Telefax 02/760011

Hoëdicm

MAIRIE "LES MOINES"
COMMUNE DE CHEVENON

Phasage des opérations d'archéologie préventive

Pour la durée de réalisation des travaux, Hoëdicm assurera le respect de règles, du règlement de l'avancement de l'opération, et selon l'échance fixée par le calendrier prévisionnel, pour chaque tranche de travaux à venir. Les modalités de passage s'organiseront selon 5 tranches successives.

Tranche n° 1 :

Caisiers A1, A2, A3 et A4 du plan d'exploitation
Surface : 6,11 ha
Année : automne 2005

Tranche n° 2 :

Caisiers A5, A6 et B1 du plan d'exploitation
Surface : 6 ha
Année : automne 2006

Tranche n° 3 :

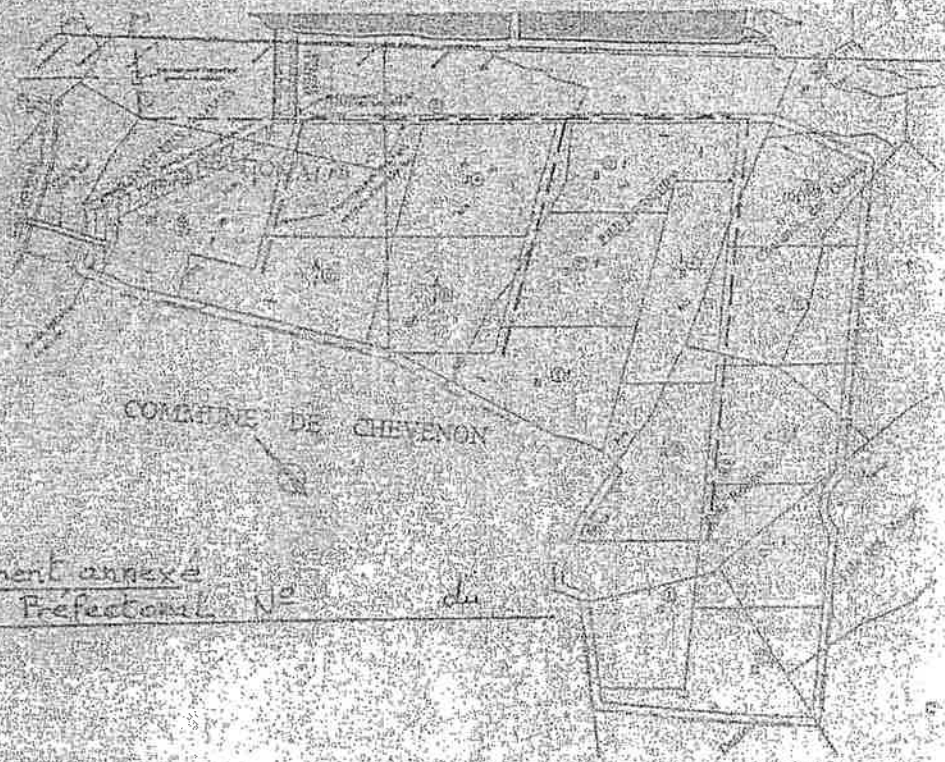
Caisiers B2, B3 et B4 du plan d'exploitation
Surface : 6 ha
Année : automne 2011

Tranche n° 4 :

Caisiers B5, C1 et C2 du plan d'exploitation
Surface : 6 ha
Année : automne 2014

Tranche n° 5 :

Caisiers C3, C4, C5 et D1 du plan d'exploitation
Surface : 8 ha
Année : automne 2017





**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 58-2020-12-28-001

**autorisant la société EQIOM GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires calcaires
sur le territoire de la commune de CHEVENON**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L. 181-1 ;
- VU** le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le code minier ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2515 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, approuvé le 17 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-12-006 du 12 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1145 du 23 mars 2006 autorisant la SAS HOLCIM Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHEVENON ;
- VU** la demande présentée le 12 mars 2015, complétée et corrigée successivement les 23 août 2017, 11 avril 2018 et 9 juillet 2018, par la société EQIOM Granulats, dont le siège social se situait alors 49 avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret (92300), en vue d'obtenir le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une installation de carrière de matériaux alluvionnaires, avec augmentation de la production, sur le territoire de la commune de CHEVENON, au lieu-dit « Les Rondes » ;

- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2018 ;
- VU l'ordonnance n° E19000044/21 du 26 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-09-001 du 9 avril 2019 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours consécutifs, du 13 mai au 18 juin 2019 inclus, sur le territoire des communes de CHEVENON, IMPHY, LA FERMETÉ, NEVERS, SAINT-ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- VU la publication, respectivement en date des 21 avril, 25 avril, 13 mai et 19 mai 2019, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2019 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;
- VU les avis des conseils municipaux qui se sont exprimés et l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis réservé de la Chambre d'agriculture de la Nièvre et l'avis défavorable à l'extension de la carrière formulé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre compte tenu, notamment, de la consommation d'espace agricole ;
- VU l'étude préalable agricole adressée par la société EQIOM GRANULATS, le 20 juillet 2020, à la Préfète de la Nièvre ;
- VU le dossier de compléments adressé à la Préfète de la Nièvre, le 26 août 2020, par EQIOM GRANULATS, suite à l'instruction de sa demande ;
- VU le rapport et les propositions, en date du 2 décembre 2020, de l'Inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable en date du 16 décembre 2020 du Conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières », au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 17 décembre 2020 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté par courriel en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est répertoriée en rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne le renouvellement, avec extension, de l'autorisation d'exploitation de la carrière de CHEVENON, autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2006, susvisé, avec augmentation de la production annuelle autorisée ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne également l'abandon d'une partie de l'ancienne autorisation d'exploiter sans justification des travaux et aménagements réalisés ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas dans un espace naturel sensible (ZNIEFF, Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone d'expansion des crues de la Loire aléas très forts (A4) du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes ;

CONSIDÉRANT les mesures archéologies préventives préalables à un aménagement, réalisé par tranches successives, pour la carrière de CHEVENON, prescrites par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par arrêté n° 2019-171 du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT, en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié est conforme aux orientations préconisées par le Schéma départemental des carrières en vigueur dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que la société EQIOM GRANULATS a déposé une étude préalable en vue de la mise en place d'une compensation collective agricole, en réponse à la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et les propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, et notamment la réalisation d'aménagements spécifiques en faveur de la biodiversité, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société EQIOM GRANULATS de notifier la cessation d'activité des terrains à abandonner dans le respect des dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments figurant dans le dossier, que le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite et étendre l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3 - Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production.....	10
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	11
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	11
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
Article 1.6.1 - Objet des garanties financières.....	12
Article 1.6.2 - Montant des garanties financières.....	12
Article 1.6.3 - Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.6.6 - Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.6.7 - Absence de garanties financières.....	13
Article 1.6.8 - Appel des garanties financières.....	13
Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.7 - RENOUELEMENT - PROLONGATION.....	14
Article 1.7.1 - Renouvellement - prolongation.....	14
CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 1.8.1 - Porter-à-connaissance.....	14
Article 1.8.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.8.3 - Équipements abandonnés.....	14
Article 1.8.4 - Changement d'exploitant.....	14
Article 1.8.5 - Cessation d'activité.....	15
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2 - Surveillance - Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.1.3 - Période de fonctionnement.....	16
CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	17
Article 2.3.1 - Information des tiers.....	17
Article 2.3.2 - Bornage.....	17
Article 2.3.3 - Clôtures et barrières.....	17
Article 2.3.4 - Eau de ruissellement.....	17
Article 2.3.5 - Accès à la voirie.....	17
Article 2.3.6 - Piézomètres.....	18
Article 2.3.7 - Ouvrages hydrauliques.....	18
Article 2.3.8 - Abandon partiel.....	18
Article 2.3.9 - Déclaration de poursuite d'exploitation.....	18
CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
Article 2.4.1 - Principe d'exploitation.....	19
Article 2.4.2 - Déboisement, défrichage et plantations.....	19
Article 2.4.3 - Décapage des terrains.....	19
Article 2.4.4 - Patrimoine archéologique.....	20
Article 2.4.5 - Méthode d'exploitation.....	20
Article 2.4.6 - Évacuation et destination des matériaux.....	21
Article 2.4.7 - Prévention des crues.....	21
Article 2.4.8 - Contrôles par des organismes extérieurs.....	21
CHAPITRE 2.5 - PHASAGE.....	22
Article 2.5.1 - Phasage.....	22
CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	22
Article 2.6.1 - Généralités.....	22
Article 2.6.2 - Dispositions de remise en état.....	23
CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	25
Article 2.7.1 - Réserves de produits.....	25
CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	25
Article 2.8.1 - Intégration dans le paysage.....	25
CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	25
Article 2.9.1 - Danger ou nuisance non prévenus.....	25

CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	25
Article 2.10.1 - Déclaration et rapport.....	25
CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	26
Article 2.11.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....	26
CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	26
TITRE 3 - MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ.....	27
Article 3.1.1 - Dispositions particulières.....	27
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	28
CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
Article 4.1.1 - Dispositions générales.....	28
Article 4.1.2 - Voies de circulation.....	28
Article 4.1.3 - Émissions diffuses et envois de poussières.....	28
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	29
Article 5.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	29
Article 5.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	29
CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	29
Article 5.2.1 - Dispositions générales.....	29
CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
Article 5.3.1 - Identification des effluents.....	29
Article 5.3.2 - Eaux usées domestiques.....	29
Article 5.3.3 - Eaux pluviales.....	29
Article 5.3.4 - Eaux de nettoyage.....	30
Article 5.3.5 - Valeurs limites de rejet.....	30
Article 5.3.6 - Approvisionnement, entretien et stationnement des engins.....	30
TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS.....	31
CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	31
Article 6.1.1 - Stockage temporaire des déchets d'extraction résultant de l'exploitation de la carrière.....	31
Article 6.1.2 - Plan de gestion des déchets.....	31

CHAPITRE 6.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	32
Article 6.2.1 - Limitation de la production de déchets.....	32
Article 6.2.2 - Séparation des déchets.....	32
Article 6.2.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	32
Article 6.2.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 6.2.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 6.2.6 - Registre - Transport.....	33
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	34
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
Article 7.1.1 - Aménagements.....	34
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	34
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	34
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	35
CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....	35
Article 7.3.1 - Règles techniques applicables.....	35
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	36
CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	36
CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS.....	36
Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	36
CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	36
Article 8.3.1 - Circulation dans l'établissement.....	36
Article 8.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre.....	36
CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 8.4.1 - Organisation de l'établissement.....	37
Article 8.4.2 - Ravitaillement et entretien.....	37
Article 8.4.3 - Kit de première intervention.....	37
Article 8.4.4 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	37
CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
Article 8.5.1 - Définition générale des moyens.....	37

Article 8.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 8.5.3 - Ressources en eau et mousse.....	38
Article 8.5.4 - Consignes de sécurité.....	38
Article 8.5.5 - Consignes générales d'intervention.....	38
CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	38
Article 8.6.1 - Consignes d'exploitation.....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	39
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	39
Article 9.1.2 - Représentativité et contrôle.....	39
CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE..	39
Article 9.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 9.2.2 - Auto-surveillance des eaux de surface et souterraines.....	39
Article 9.2.3 - Auto-surveillance des déchets produits.....	40
Article 9.2.4 - Auto-surveillance des niveaux sonores.....	41
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
Article 9.3.1 - Actions correctives.....	41
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	41
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	41
Article 9.4.1 - Suivi annuel d'exploitation – Plan.....	41
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	43
Article 10.1.1 - Délais et voies de recours.....	43
Article 10.1.2 - Notification et publicité.....	43
Article 10.1.3 - Exécution et copies.....	43

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Arche à Courbevoie (92400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses 8 annexes, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de CHEVENON, au lieu-dit « Les Rondes ».

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2006 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Importance volume d'activité	Régime *
2510-1	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires	Production maximale : 537 500 t la première année Production moyenne : 465 000 t / an	A
2515-1-a	Installations de criblage, lavage des matériaux alluvionnaires	Puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 716 kW (<i>drague flottante, crible essoreur, bandes transporteuses</i>)	E

* A (autorisation), E (enregistrement)

Unité du volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan figurant en annexe 1, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles de la section A, du plan cadastral de la commune de CHEVENON, listées en annexe 2.

La superficie totale concernée représente 158 ha 96 a 12 ca dont 123 ha 81 a 24 ca en extension.

La superficie de gisement exploitable représente 102 ha 08 a 32 ca dont 96 ha 72 05 ca en extension.

Les coordonnées de la carrière au point fixe correspondant au tapis avant la traversée de la Loire sont : X 716604.70 m – Y 6650544.16m (système Lambert 93).

ARTICLE 1.2.3 - MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Le gisement à exploiter est constitué des sables et graviers de la Loire.

Le volume total de matériaux autorisé à être extrait par le présent arrêté, sur la période définie au chapitre 1.4 du présent arrêté, est de 8 430 000 m³, soit 13 915 000 tonnes (*densité matériaux extrait = 1,65*).

Les matériaux de découverte (470 000 m³) et les stériles (454 500 m³), issus du traitement des matériaux réalisés sur les installations d'EQIOM GRANULATS de SAINT-ÉLOI, seront utilisés pour le réaménagement final du site.

Les quantités de matériaux à extraire moyennes et maximales sont définies dans le tableau suivant :

Phase	Année d'exploitation	Production maximale (tonnes)	Production maximale pour l'export * (tonnes)	Production annuelle moyenne par phase quinquennale (tonnes)
0-5ans (phase A)	N	537 500	200 000	525 000
	N+1	534 350	200 000	
	N+2	531 263	200 000	
	N+3	528 238	200 000	
	N+4	521 673	200 000	
5-10 ans (phase B)	N+5	515 240	200 000	500 000
	N+6	508 935	200 000	
	N+7	502 756	200 000	
	N+8	496 701	200 000	
	N+9	490 767	200 000	
10-15 ans (phase C)	N+10	484 952	200 000	475 000
	N+11	479 253	200 000	
	N+12	473 667	200 000	
	N+13	468 194	200 000	
	N+14	462 830	200 000	
15-20 ans (phase D)	N+15	457 754	200 000	450 000
	N+16	452 422	200 000	
	N+17	447 374	200 000	
	N+18	442 426	200 000	
	N+19	437 578	200 000	
20-25 ans (phase E)	N+20	432 826	200 000	430 000
	N+21	428 170	200 000	
	N+22	423 606	200 000	
	N+23	419 134	200 000	
	N+24	414 751	200 000	
25-30 ans	N+25	410 456	200 000	410 000

Phase	Année d'exploitation	Production maximale (tonnes)	Production maximale pour l'export* (tonnes)	Production annuelle moyenne par phase quinquennale (tonnes)
(phase F)	N+26	406 456	200 000	
	N+27	402 122	200 000	
	N+28	396 160	198 080	
	N+29	388 237	194 118	

* utilisation des matériaux à plus de 80 km au-delà des limites du département

La hauteur moyenne du gisement à exploiter est de 8,30 m.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote 164,8 m NGF. L'épaisseur d'extraction maximale sera de 12 m.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- une zone d'exploitation en eau avec la drague flottante,
- des tapis de convoyage des matériaux extraits vers les installations de SAINT-ÉLOI,
- une zone de vie pour le personnel de la carrière à l'entrée du site,
- des zones de remise en état.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres de limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à vingt-cinq mètres des limites sud du site le long de la RD 200.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales conformément au plan joint en annexe 4.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555€/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC
0 à 5 ans	1,52 ha	6,16 ha	2 440 m	402 880,00 €
6 à 10 ans	1,20 ha	10,55 ha	3 225 m	602 870,00 €
11 à 15 ans	1,28 ha	10,89 ha	1 800 m	604 600,00 €
16 à 20 ans	1,72 ha	6,98 ha	4 010 m	524 190,00 €
21 à 25 ans	2,00 ha	7,77 ha	3 430 m	528 830,00 €
26 à constatation de la remise en état	2,24 ha	9,04 ha	3 750 m	600 620,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2020 soit 108,8.

Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la poursuite d'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, susvisé,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, susvisé.

ARTICLE 1.6.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet de la Nièvre, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant ou encore de toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état qui nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du Préfet de la Nièvre et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet de la Nièvre peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, la Préfète de la Nièvre appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné,
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique,
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale, résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet de la Nièvre.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du Maire de la commune de CHEVENON.

CHAPITRE 1.7 - RENOUVELLEMENT - PROLONGATION

ARTICLE 1.7.1 - RENOUVELLEMENT - PROLONGATION

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée au chapitre 1.4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

CHAPITRE 1.8 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1 - PORTER-À-CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Nièvre avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de la Nièvre qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet de la Nièvre, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de la Nièvre la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les prescriptions détaillées au chapitre 2.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de la défense, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural et de la pêche maritime, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les zones de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2 - SURVEILLANCE - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et d'évacuation des produits n'est autorisé que sur la plage horaire diurne, soit de 7 h à 22 h, du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ou de poussières, ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation ou de vibrations. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3.2 - BORNAGE

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (NGF).

ARTICLE 2.3.3 - CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau de l'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile, maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, ...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4 - EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du titre 1^{er}, livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5 - ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risques pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'accès au site est réalisé depuis la route départementale RD 200 au sud des terrains du projet en empruntant un chemin privé longeant la Loire et débouchant dans la partie nord-est de la carrière actuelle.

Les camions venant sur la carrière pour remblayer la parcelle A45 emprunteront le chemin communal des Rondes.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 2.3.6 - PIÉZOMÈTRES

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 8 piézomètres, répartis à l'amont et l'aval de la carrière par rapport au sens de l'écoulement de la nappe, est mis en place dans les règles de l'Art selon les options techniques proposées par la norme AFNOR NF X 31-614.

Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes les dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Ces ouvrages devront être équipés, dans les règles de l'art, avec tubes et crépines en PVC alimentaire vissé pour permettre des prélèvements conformes à la norme AFNOR NFX 31-165.

Ils seront notamment équipés de capots métalliques cadenassés et d'une dalle bétonnée de 3 m² minimum. Un nivellement de ces ouvrages sera rattaché au système NGF (en coordonnées Lambert 93).

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'Inspection des installations classées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.7 - OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les ouvrages hydrauliques déjà présents sur le site seront modifiés afin de permettre un remplissage des plans d'eau avant le débordement généralisé de la Loire en cas de crue, et ainsi réduire le risque de capture du fleuve :

- les cotes de fond des fossés entre le ruisseau des Près et les gravières sont abaissées afin d'améliorer la connexion des plans d'eau à la Loire,
- la liaison entre les deux plans d'eau de l'ancienne carrière est également abaissée pour favoriser les échanges en cas de crues,
- l'enrochement des fonds de chenaux, de faible calibre, est prévu pour éviter l'érosion verticale. Cet enrochement pourra s'arrêter environ 10 mètres avant que le chenal n'atteigne les berges pour ne pas perturber la mobilité du fleuve.

ARTICLE 2.3.8 - ABANDON PARTIEL

Les parcelles n° 281, 283, 292, 347 pp, 348, 353, 354, 359 et 360 de la section A du plan cadastral de la commune de CHEVENON, précédemment exploitées, sont remises en état conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23 mars 2006 susvisé.

ARTICLE 2.3.9 - DÉCLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie, au Préfet de la Nièvre et au Maire de CHEVENON, la mise en service de l'installation.

Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au Préfet de la Nièvre :

- le document établissant la constitution des garanties financières, visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1. du présent arrêté ;
- le rapport de fin de travaux de réalisation des forages des piézomètres comprenant :
 - la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
 - le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM),
 - le nom du foreur,
 - la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
 - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
 - la coupe géologique avec indication du (ou des) niveau(x) de nappes rencontrées et de leur productivité,
 - les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
 - le diamètre de l'ouvrage et sa profondeur,
 - l'aquifère capté,
 - les résultats des analyses d'eau effectuées ;
- la notification de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour les parcelles visées à l'article 2.3.7 du présent arrêté, exploitées dans le cadre de l'autorisation du 23 mars 2006 susvisée.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 - PRINCIPE D'EXPLOITATION

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande modifiée et, notamment, dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

ARTICLE 2.4.2 - DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS

Aucun défrichement ne sera réalisé dans le cadre de la poursuite d'exploitation. Les haies périphériques seront conservées.

Les plantations à réaliser dans le cadre de l'intégration du site dans son environnement sont détaillées à l'article 2.6.2.6 du présent arrêté. Elles débuteront dès la première phase d'exploitation.

ARTICLE 2.4.3 - DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains superficiels doit être effectué de manière progressive et limité aux besoins du phasage de l'exploitation.

Tout rabattement de nappe est interdit.

Le décapage est réalisé à la pelle hydraulique de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles. Une pente maximale de 45° est laissée à la tranche décapée.

L'épaisseur de décapage peut atteindre, sur la zone en extension, 4,5 m au nord, 2 m au centre et 3 m au sud.

Dès que possible, après le décapage, les terres seront régalées sur les zones à réaménager.

Les travaux de décapage auront lieu d'août à février.

ARTICLE 2.4.4 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.4.1 - Déclaration

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler, sans délai, au service régional d'archéologie (39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON), toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation, et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par ce service.

Article 2.4.4.2 - Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance, les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

Article 2.4.4.3 - Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté n° 2019-171 du 27 mars 2019 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles autorisées.

Une opération de diagnostic sera mise en œuvre préalablement à la réalisation du renouvellement et extension de la carrière, conformément à l'arrêté n° 2019-172 du 27 mars 2019 pour la tranche d'évaluation archéologique n° 1 correspondant à la fin d'exploitation de la phase 0-5 ans et la phase 5-10 ans.

L'exploitant informe, par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage, au minimum un mois avant. Une copie de ce courrier est transmise à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.5 - MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

Elle est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté dans le respect des prescriptions en matière de biodiversité définies au titre 3 du présent arrêté.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable, adressée au Préfet de la Nièvre, avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une drague flottante à chaîne à godets puis évacués par convoyeur sur les installations du domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI.

Article 2.4.5.1 - Extraction en eau

Le pompage de la nappe phréatique pour rabattement est interdit.

L'extraction du gisement est réalisée sur une hauteur maximale de 12 m.

Un contrôle bathymétrique est réalisé annuellement et est reporté sur le plan d'exploitation.

Les extractions et les installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations.

Article 2.4.5.2 - Pente des talus

La pente maximale des talus en exploitation est de 60°.

Article 2.4.5.3 - Stockage des matériaux

Après égouttage, les matériaux extraits sont directement évacués au fur et à mesure hors de la carrière par bande transporteuse.

Aucun stock de matériaux extrait n'est réalisé sur le site.

ARTICLE 2.4.6 - ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

La totalité des matériaux est évacuée par bande transporteuse et ouvrage de franchissement de la Loire jusqu'aux installations de traitement et de stockage implantées rive droite, sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre).

Article 2.4.6.1 - Transport, destination et usage des matériaux

Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à :

- l'approvisionnement de l'usine de sables industriels, située au domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI, depuis l'installation de traitement,
- l'alimentation du marché local du béton prêt à l'emploi, du bâtiment et des travaux publics (préfabrication, chantiers béton mobiles) par voie routière,
- à l'export, à plus de 80 km des limites du département, par voie ferrée.

La part de matériaux destinée à l'export doit respecter les prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'utilisation des matériaux extraits doit être limitée à un usage noble. Toute utilisation pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

Article 2.4.6.2 - Registre

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Il est renseigné mensuellement et doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ce registre peut être informatisé.

Il précise le nom du destinataire, l'usage prévu, la date de l'enlèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Un bon de sortie, dûment complété et signé par la personne en charge du registre, est joint à celui-ci.

ARTICLE 2.4.7 - PRÉVENTION DES CRUES

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du PPRi de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, susvisé.

Les terrains pouvant être submergés en périodes de forte crue, les stockages de matériaux (découverte et stériles) doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

En cas d'annonce de crue :

- les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles,
- l'extrémité des bandes transporteuses sera démontée afin d'éviter les risques d'embâcles.

Les plantations d'arbres de hautes tiges doivent respecter un espacement d'au moins 6 mètres entre les arbres. Ces arbres doivent être élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et le sol entre les arbres doit rester dégagé.

Les vergers et les haies doivent être orientés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue à l'intérieur du lit endigué de la Loire.

ARTICLE 2.4.8 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage utilisés,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus, sur le site, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - PHASAGE

ARTICLE 2.5.1 - PHASAGE

L'exploitation débutera au nord par la poursuite de la carrière existante et se prolongera vers le sud-est, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation modifié.

Elle se déroulera en six phases quinquennales successives suivant le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1 - GÉNÉRALITÉS

La remise en état sera réalisée conformément aux engagements pris par l'exploitant pendant l'instruction de la demande d'autorisation.

Il est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, conformément aux plans figurant en annexes 5, 7 et 8 du présent arrêté.

La remise en état est coordonnée à l'extraction, lors des phases de décapage. Elle sera engagée dès la première phase d'extraction. Les matériaux de découverte issus de ce site seront utilisés pour le réaménagement coordonné et final.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- l'insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, visant à restituer le site au milieu naturel par :
 - l'aménagement de deux plans d'eau,
 - des plantations, en discontinu le long de la RD 200, d'arbres de hautes tiges afin de permettre l'écoulement des crues,
 - une mosaïque d'habitats naturels, sur la base des milieux de plus fort intérêt écologique en place (prairie de fauche, friche pionnière, pelouse sur substrat sableux, hauts-fonds, etc.),
 - le remblaiement partiel sans apports extérieurs de déchets inertes pour restituer une parcelle agricole (parcelle n° A 45),
 - la conservation du chemin parallèle à la Loire, en limite nord-est du projet.

Les plantations seront réalisées en période propice, notamment dès que possible à compter de la notification du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

ARTICLE 2.6.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage prévoit l'exploitation des prairies de fauche lors des phases C et D (T+15 ans à T+20 ans) avec un réaménagement des berges en prairies dès la fin de l'exploitation de la phase A (T+5 ans).

Les stériles stockés sur le site en vue de la remise en état ne dépasseront pas 95 000 m³. Ils seront disposés pour respecter les prescriptions du PPRi de la Loire, secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, susvisé.

Les opérations de remblayage sont gérées de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 2.6.2.1 - Conservation du chemin d'accès

Le chemin d'accès au site, parallèle à la Loire en limite nord-est du projet, utilisé pour accéder à la carrière ne sera pas modifié par l'exploitation de la carrière.

Article 2.6.2.2 - Création de zones de prairies aux abords des plans d'eau

Après remblaiement, un apport de terre végétale sur le site sera réalisé (après avoir été décompactée). Un travail préparatoire du sol sera réalisé pour améliorer la structure du sol et préparer le lit de semence (labour, passage à la herse). Une surface de 24 ha de prairie mésophile de fauchage et pâturage sera ainsi restituée.

Article 2.6.2.3 - Remblaiement d'une parcelle agricole (6,9 ha)

La parcelle A 45 sera remblayée jusqu'au niveau du terrain naturel avec les stériles et de la terre végétale pour un retour à un usage agricole.

Les stériles de découverte et de traitement seront utilisés pour créer le soubassement, puis une couche de 0,50 m de terre végétale sera régalée sur le soubassement puis ensemencée avec un mélange dit « d'attente » pour améliorer la structure du sol reconstitué avant restitution au propriétaire des terrains.

Les travaux de remise en état commenceront dès la phase C et se poursuivront au cours de la phase D.

Article 2.6.2.4 - Aménagement des plans d'eau

Deux plans d'eau d'une surface de 96 ha seront aménagés, à vocations écologique, paysagère et naturelle.

Les berges présenteront un profil sinueux. Leur profil aura des pentes très douces (10° environ).

Des zones de hauts-fonds (7,8 ha) et des secteurs à Carex (0,6 ha) seront aménagés.

Article 2.6.2.5 - Réalisation d'ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques présents sur le site seront modifiés et complétés par l'ajout de nouveaux ouvrages (annexe 5) afin de permettre un remplissage des plans d'eau avant le débordement généralisé de la Loire en cas de crues, et ainsi réduire le risque de capture du fleuve :

- les cotes de fond des fossés entre le ruisseau des Prés et les gravières sont abaissées afin d'améliorer la connexion des plans d'eau à la Loire,
- la liaison entre les deux plans d'eau de l'ancienne carrière est également abaissée pour favoriser les échanges en cas de crues,
- l'enrochement des fonds de chenaux, de faible calibre, est prévu pour éviter l'érosion verticale. Cet enrochement pourra s'arrêter environ 10 m avant que le chenal n'atteigne les berges pour ne pas perturber la mobilité du fleuve.

Les nouveaux ouvrages seront :

- un déversoir 1 en rive gauche de la Loire au droit de l'ancienne gravière,
- un déversoir 2 entre l'ancienne gravière et le plan d'eau nord,
- un déversoir 3 en rive gauche de la Loire en amont du site,
- un chenal derrière le déversoir 3 reliant la Loire au plan d'eau sud.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire se chargera de l'entretien des aménagements hydrauliques liés à la carrière. Un contrôle visuel régulier de tous les aménagements sera effectué. L'entretien des berges sera réalisé par un fauchage et les éventuels embâcles seront retirés. Après remise en état du site, les terrains seront restitués à leurs propriétaires privés, qui en assureront l'entretien et la gestion.

Article 2.6.2.6 - Plantations

Les haies périphériques sont conservées pour favoriser le déplacement des chiroptères.

La plantation d'un linéaire de 3 800 m de haies sera réalisée en respectant les prescriptions du PPRi Val de Loire approuvé le 17 janvier 2020, notamment la plantation d'arbres de hautes tiges le long de la RD 200.

Sur les bords orientés nord-est / sud-ouest, où l'écoulement des eaux de crues peut être gêné, les espèces arborescentes préconisées en page 273 de l'étude d'impact (Aulne glutineux, Frêne commun, Osier blanc) seront privilégiées, afin de respecter un espacement de 6 m et un élagage à au moins 1 m du niveau des Plus Hautes Eaux Connues.

Sur les bords parallèles à la Loire, à savoir les berges orientées nord-ouest / sud-est, où l'écoulement des eaux de crues n'est pas gêné, des haies pourront être plantées en mélangeant espèces arbustives et espèces arborescentes.

Les haies seront orientées de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crues à l'intérieur du lit endigué de la Loire.

Article 2.6.2.7 - Pelouses rares et sableuses

D'une surface de 0,5 ha, l'aménagement de ces pelouses permettra la colonisation de l'Herniaire hérissée, la Vesce jaune et l'Œdicnème Criard.

Des grèves sableuses y seront aménagées en faveur du Petit Gravelot et de mouillères en faveur du crapaud Calamite et du Petit Gravelot.

Article 2.6.2.8 - Friche pionnière

L'aménagement de 4,5 ha de friches humides traversées par des chenaux favorisera la présence de l'Œdicnème Criard.

Article 2.6.2.9 - Création de mares

La création de 3 mares permettra le développement du Potamot nageant, de la Callitriche des eaux stagnantes, d'amphibiens et d'odonates.

Article 2.6.2.10 - Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé selon les recommandations de la norme NF X 31-614 par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire** : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- **Abandon définitif** : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres sur toute la hauteur de l'aquifère avec des sables et graviers siliceux, eux-mêmes surmontés d'un bouchon d'argile gonflante puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet de la Nièvre dans le mois qui suit sa réalisation.

Au terme de la remise en état final, l'exploitant proposera à l'Inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant communique au Préfet de la Nièvre, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.9.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de la Nièvre par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.11.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées, sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet de la Nièvre et/ou à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référencer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.3.8	Déclaration de poursuite d'exploitation	Avant le début d'exploitation	Préfet
2.4.4	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service régional d'archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des installations classées
5.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...) en cas de non-conformité	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des installations classées
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des installations classées

TITRE 3 - MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant s'assurera, tout au long de l'exploitation, du maintien de la biodiversité conformément aux engagements pris dans sa demande et rappelés en annexe 8.

Article 3.1.1.1 - Haies

Les haies des limites sud-ouest du site seront conservées et complétées pour favoriser le déplacement des chiroptères.

Article 3.1.1.2 - Friche à Baldingère, Potamot nageant et Ratoncule naine

La friche à Baldingère, entourée d'un fossé riche en végétation nitrophile, située en bordure de la zone d'exploitation, fera l'objet d'un balisage pour être préservée.

L'exploitation du secteur où se trouvent le fossé enrichi à végétation nitrophile, la mare à Potamot nageant et la population de Ratoncule naine sera effectuée entre les mois de juin et octobre, période pendant laquelle le fossé est à sec, après constatation par un expert.

Article 3.1.1.3 - Transplantation de la population d'Œnanthe à feuilles de peucedan

Les zones concernées par la population d'Œnanthe à feuilles de peucedan seront balisées.

Avant l'exploitation de ces zones, si l'espèce est encore présente, des opérations de transplantation seront réalisées vers les zones aménagées, dans les prairies et friches mésohygrophiles.

La première zone sera impactée au cours de la phase C et la seconde au cours de la phase D.

Article 3.1.1.4 - Suivis écologiques

Conformément à la demande d'autorisation, des suivis écologiques et de chantiers seront réalisés sur l'emprise du projet :

- dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 à 5 ans,
- avant exploitation de zones habitées par des espèces à déplacer.

Ces suivis, effectués par un expert, se concentreront notamment sur le complexe de fossés et de mares à tapis de Potamot nageant, sur la population d'Œnanthe à feuilles de peucedan et sur les différents milieux recréés dans le cadre du plan de réaménagement.

Les rapports, établis par un expert en botanique et en génie écologique ainsi que par un expert en faune, seront transmis, à l'Inspection des installations classées.

Article 3.1.1.5 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Toutes les précautions nécessaires sont prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE), en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union, conformément au Règlement n° 1143/2014.

Le personnel de la carrière sera formé à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes afin notamment d'éviter la colonisation de la zone d'exploitation et des zones réaménagées par l'ambrosie, le robinier faux-acacia et la renouée du Japon.

Lorsque des individus de ces espèces seront observés, des mesures adaptées seront prises pour les éradiquer ou limiter leur propagation conformément aux pratiques recommandées.

La lutte contre l'ambrosie sera effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, susvisé.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 20 km/h,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin,
- les transports des matériaux sortant de l'installation sont assurés exclusivement par convoyeur aérien jusqu'aux installations de traitement du domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 4.1.3 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Hormis l'extraction des granulats en eau, le fonctionnement de la carrière ne nécessitant pas d'utilisation d'eau, il n'y aura aucun point de prélèvement (pompage) dans le milieu naturel.

ARTICLE 5.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

La carrière ne sera pas raccordée aux réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre et au chapitre 5.3 ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 5.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitation de la carrière ne requiert pas d'eau de process ; il n'y aura donc aucun effluent liquide lié au process.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 5.3.2 - EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.3.3 - EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales issues du périmètre d'extraction s'infiltreront naturellement dans le sol.

ARTICLE 5.3.4 - EAUX DE NETTOYAGE

Aucun nettoyage d'engin ne sera réalisé sur le site.

ARTICLE 5.3.5 - VALEUR LIMITES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	10

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5.3.6 - APPROVISIONNEMENT, ENTRETIEN ET STATIONNEMENT DES ENGINES

Seuls les engins peu mobiles utilisés pour les campagnes de décapage peuvent être ravitaillés sur le site.

Le ravitaillement est effectué de bord à bord à l'aide d'une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique. Lors de ces opérations, un bac de rétention mobile est placé sous l'ouverture du réservoir afin de collecter d'éventuelles égouttures.

Lors de ces interventions, le kit prévu à l'article 8.4.3 doit être disponible à proximité immédiate.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent des stériles d'exploitation qui seront générés sur les installations de SAINT-ÉLOI et utilisés sur la carrière de CHEVENON dans le cadre de la remise en état.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 95 000 m³.

Les zones prévues pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière sont les suivantes :

- terre végétale sous forme de merlons périphériques,
- stocks de stériles en vue de la remise en état.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les stocks de matériaux et cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain situé en zone inondable.

ARTICLE 6.1.1 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les zones de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

ARTICLE 6.1.2 - PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockées durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils seront soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction,
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de dangers, propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, modifié, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet de la Nièvre.

CHAPITRE 6.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 6.2.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

Aucun stockage de déchets n'est admis sur le site de la carrière.

La séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques, est effectuée sur le site du domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement et ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.2.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'exploitation de la carrière sont entreposés dans l'établissement situé au domaine d'Harlot à SAINT-ÉLOI avant leur orientation vers une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.2.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 6.2.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.2.6 - REGISTRE - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012, modifié, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

CHAPITRE 8.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 8.3.1.1 - Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone d'extraction est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 8.3.1.2 - Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le (ou les) chemin(s) d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 8.3.1.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucun stockage de produit susceptible de générer une pollution n'est autorisé sur le site de la carrière.

ARTICLE 8.4.2 - RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement des engins de chantier est effectué conformément aux prescriptions de l'article 5.3.6 du présent arrêté.

L'entretien des engins sera réalisé hors du site de la carrière.

ARTICLE 8.4.3 - KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 8.4.4 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et notamment être desservi par une voie « engins » telle que définie dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Nièvre.

ARTICLE 8.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des installations,
- un point d'eau naturel d'au moins 120 m³, situé à 200 m maximum de la zone d'extraction.

L'aménagement de la défense extérieure contre l'incendie devra être en conformité avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Nièvre, respectant les points suivants :

- une aire d'aspiration et/ou de station d'une surface de 32 m² minimum (8x4) avec une géométrie de mise en aspiration d'une hauteur de 6 m et d'une longueur de 8 m (cf. fiches techniques 3 et 4) ;
- une plaque de signalisation d'emplacement d'une prise d'eau norme NFS 61-121 (cf. fiche technique 12).

À défaut, la défense incendie devra être réalisée à l'aide d'une citerne souple ou enterrée d'une capacité de 120 m³ au minimum (cf. fiches techniques 8 et 9).

Cet aménagement devra faire l'objet d'un signalement auprès du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre pour la mise à jour de la défense extérieure contre l'incendie au niveau de la cartographie opérationnelle.

ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.5.5 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'accessibilité des secours est assurée en permanence, soit en nommant un responsable pour accueillir et guider les secours, soit en identifiant clairement des points de rencontre.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les dispositions à appliquer en cas de prévision de crue,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 - Réseau de retombées de poussières

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux de surface et souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.2.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de piézomètres défini à l'article 2.3.6 est utilisé pour la surveillance de la nappe.

Les piézomètres sont maintenus en bon état. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 9.2.2.2 - Fréquence et modalités de l'auto-surveillance

En chaque point du réseau de surveillance piézométrique et dans le plan d'eau résultant de l'exploitation, le niveau piézométrique est relevé tous les mois.

Dès la création du deuxième plan d'eau, les mesures seront conduites simultanément sur les deux plans d'eau.

Des échantillons sont prélevés tous les semestres, en période de hautes eaux et basses eaux.

Si pendant une période continue de douze mois, les résultats des analyses semestrielles démontrent l'absence d'impact sur les eaux souterraines, la fréquence des prélèvements et analyses semestriels pourra devenir annuelle.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- Conductivité,
- Turbidité,
- Matières en suspension totales (MEST),
- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biochimique en oxygène, calculée au bout de 5 jours (DBO5),
- Hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'Art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'Inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

Article 9.2.3.1 - Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 6.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.3.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année, au Ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.4 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, puis périodiquement, au minimum tous les trois ans, et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan à l'annexe 6 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet de la Nièvre dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du gisement exploitable,
- les bords de la fouille,
- les surfaces décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de transport des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs y compris la bathymétrie,
- les berges des plans d'eau,
- les zones de stockage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation, présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise EQIOM Granulats.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CHEVENON et peut y être consultée,
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHEVENON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10.1.3 - EXÉCUTIONS ET COPIES

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de CHEVENON,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

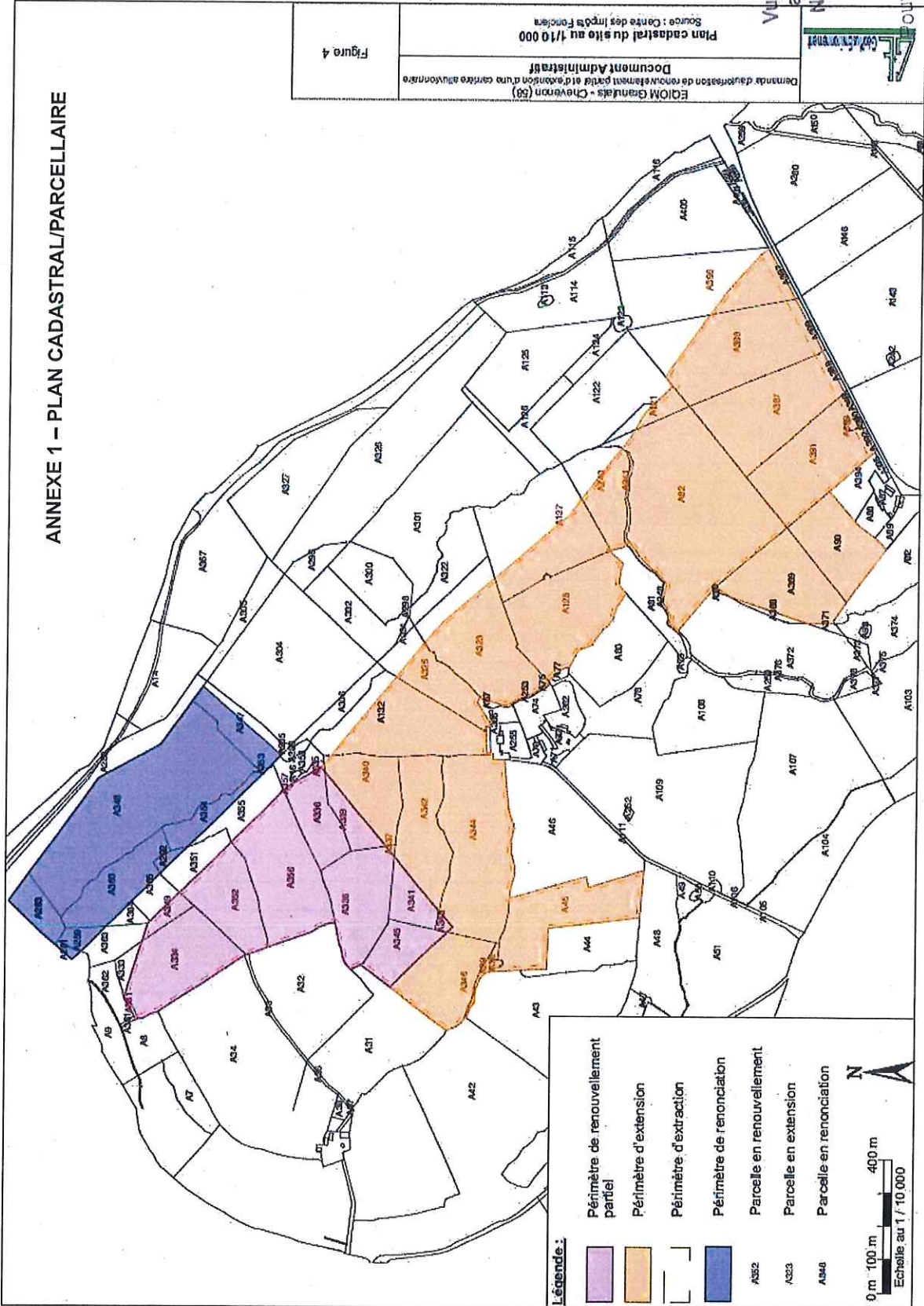
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à la responsable du service de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Service régional de l'archéologie de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Président du Conseil départemental de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 DEC. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégitation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 1 - PLAN CADASTRAL/PARCELLAIRE



Légende :

- Périmètre de renouvellement partiel
- Périmètre d'extension
- Périmètre d'extraction
- Périmètre de renonciation
- Parcelle en renouvellement
- Parcelle en extension
- Parcelle en renonciation

0 m 100 m 400 m
 Echelle au 1 / 10 000

EQIM Grand Est - Chevrons (58)
 Demande d'inscription de renouvellement partiel et d'extension et une carte allouante
 Document Administratif
 Plan cadastral du site au 1/10 000
 Source : Centre des Impôts Fonciers
 Figure 4

Vu pour être annexé à notre
 arrêté en date de ce jour
 Nevers le 28 Dec. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Blandine GEORJON

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 28 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

- 2 -

ANNEXE 2 – LISTE DES PARCELLES ET SURFACES

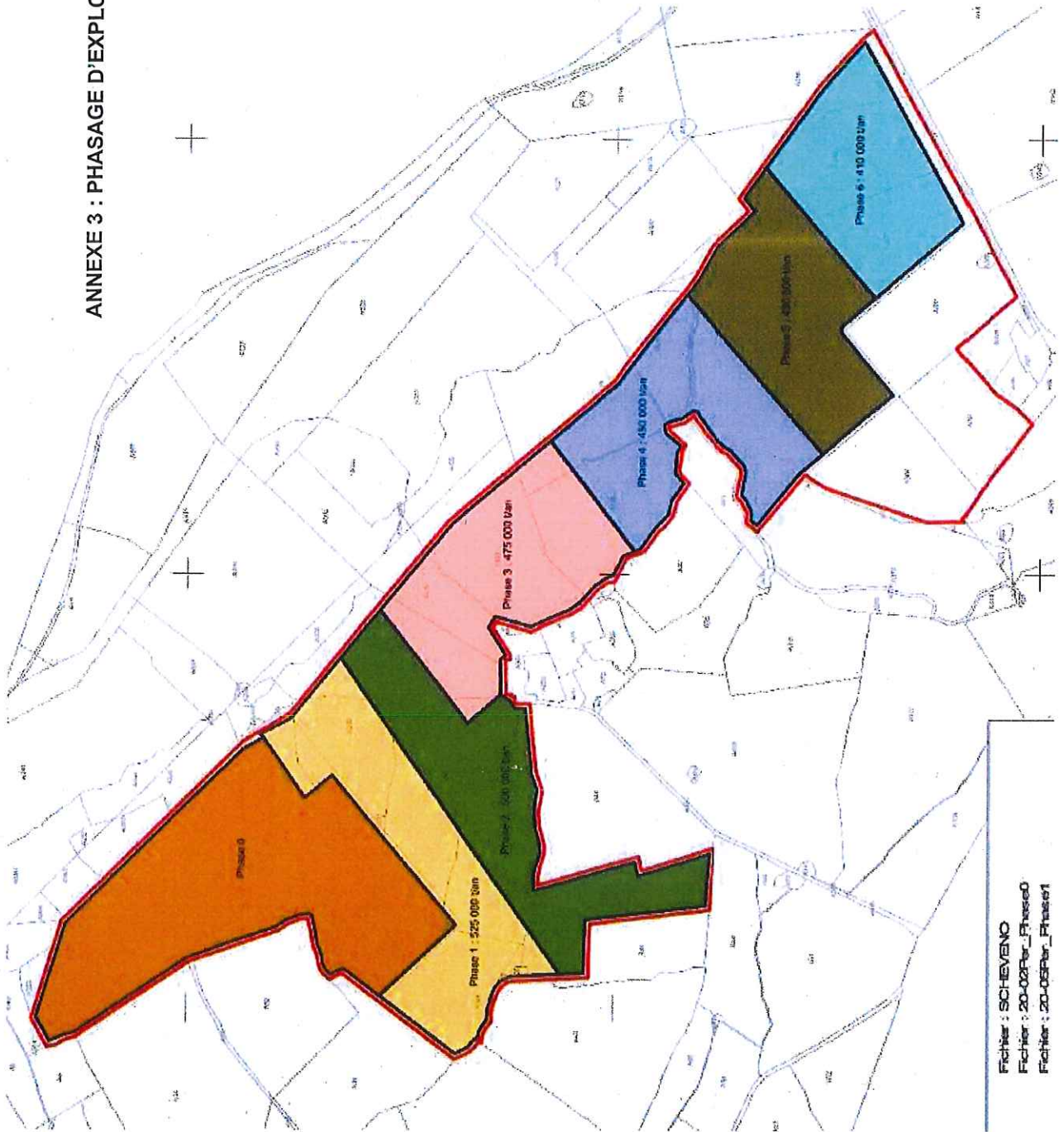
Blandine GEORJON

	Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Surface extractible (m ²)
Zone en renouvellement partiel	A	331	568	568	0
	A	334	64 636	64 636	0
	A	335 pp	1 577	131	26
	A	336	31 773	31 773	25 589
	A	338	55 691	55 691	7 255
	A	339	15 491	15 491	15 425
	A	341	18 869	18 869	2 204
	A	343	1 669	1 669	757
	A	345	26 952	26 952	2 371
	A	349	7 630	7 630	0
	A	352	47 456	47 456	0
	A	356	80 333	80 333	0
	A	357	289	289	0
	Surface totale			352 934	351 488

Zone en extension	A	28	940	940	784
	A	29	3 200	3 200	1 682
	A	45	68 965	68 965	57 514
	A	82pp	190 190	188 190	177 124
	A	90	49 360	49 360	0
	A	121pp	12 400	7 701	6 208
	A	127pp	96 725	41 961	38 173
	A	128	84 840	84 840	79 010
	A	132pp	83 620	66 852	62 900
	A	240pp	39 395	26 270	23 312
	A	241pp	2 920	2 362	2 247
	A	323pp	90 172	72 392	66 924
	A	325pp	39 355	28 765	26 209
	A	337	499	499	499
	A	340pp	42 379	42 008	41 621
	A	342	56 246	56 246	56 246
	A	344	110 706	110 706	104 851
	A	346	51 873	51 873	48 687
	A	369	61 937	61 937	0
	A	387	86 107	86 107	78 010
	A	389	1 175	1 175	0
	A	391	73 911	73 911	0
	A	396pp	94 835	23 354	15 579
A	398pp	108 406	88 510	79 625	
Surface totale			1 450 156	1 238 124	967 205

Surface totale du projet	1 803 090	1 589 612	1 020 832
---------------------------------	------------------	------------------	------------------

ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXPLOITATION



Fichier : SCHEVENO
Fichier : 20-02Per_Phase0
Fichier : 20-05Per_Phase1

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **28 DEC. 2020**

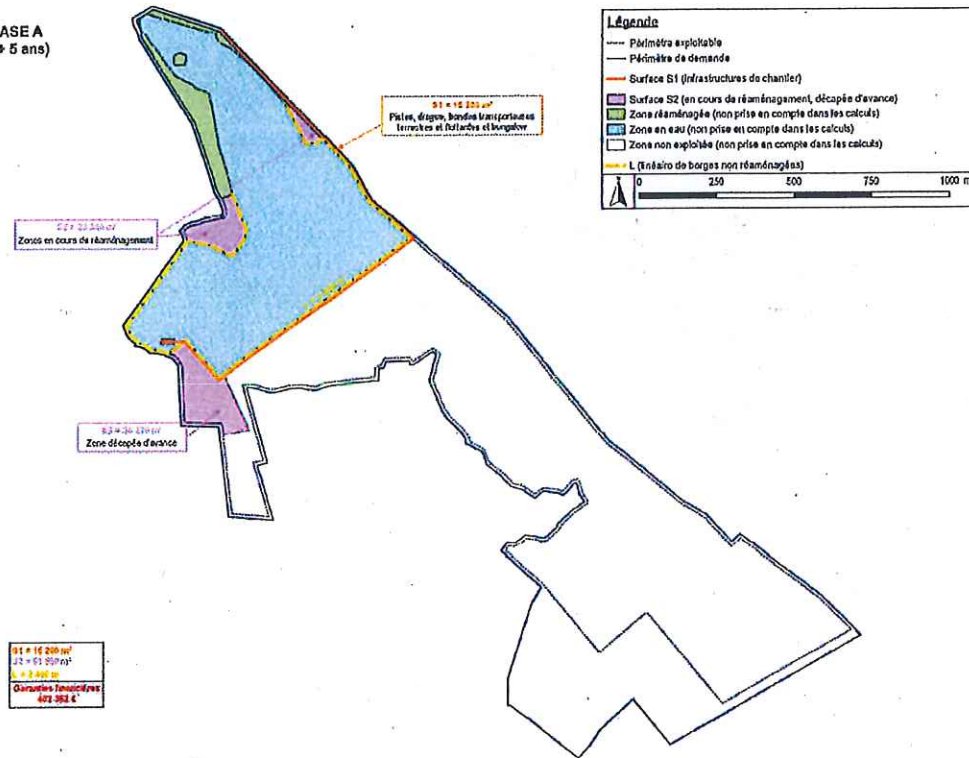
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

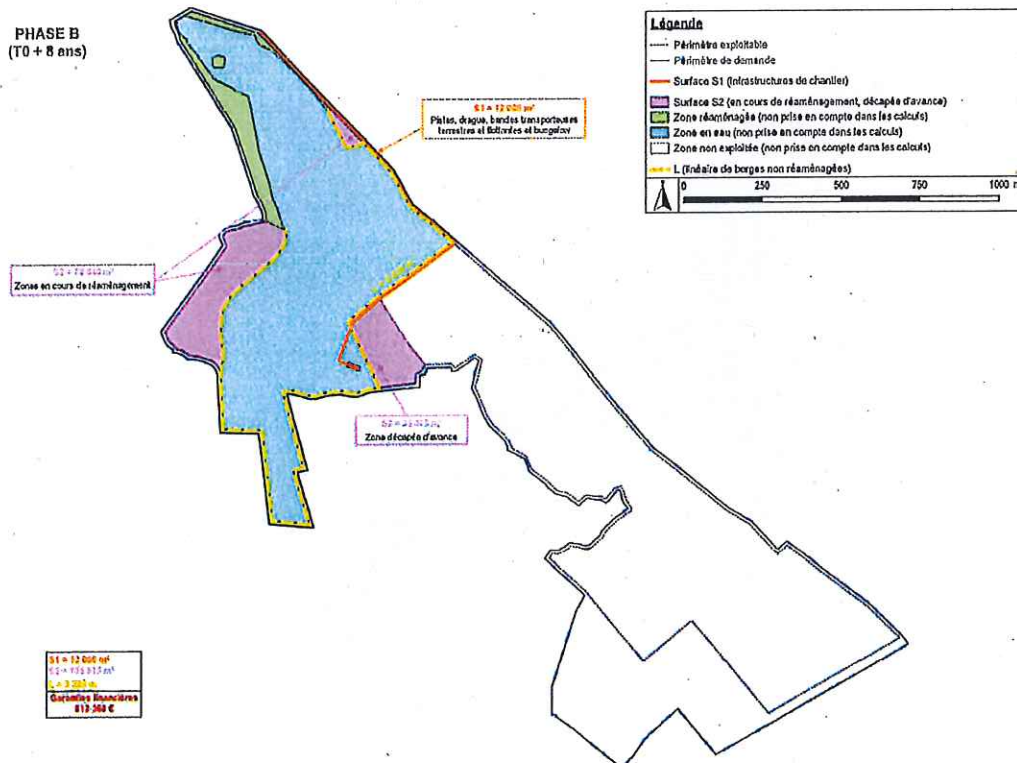
ANNEXE 4 : PLANS DE DÉTERMINATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Blandine GEORJON

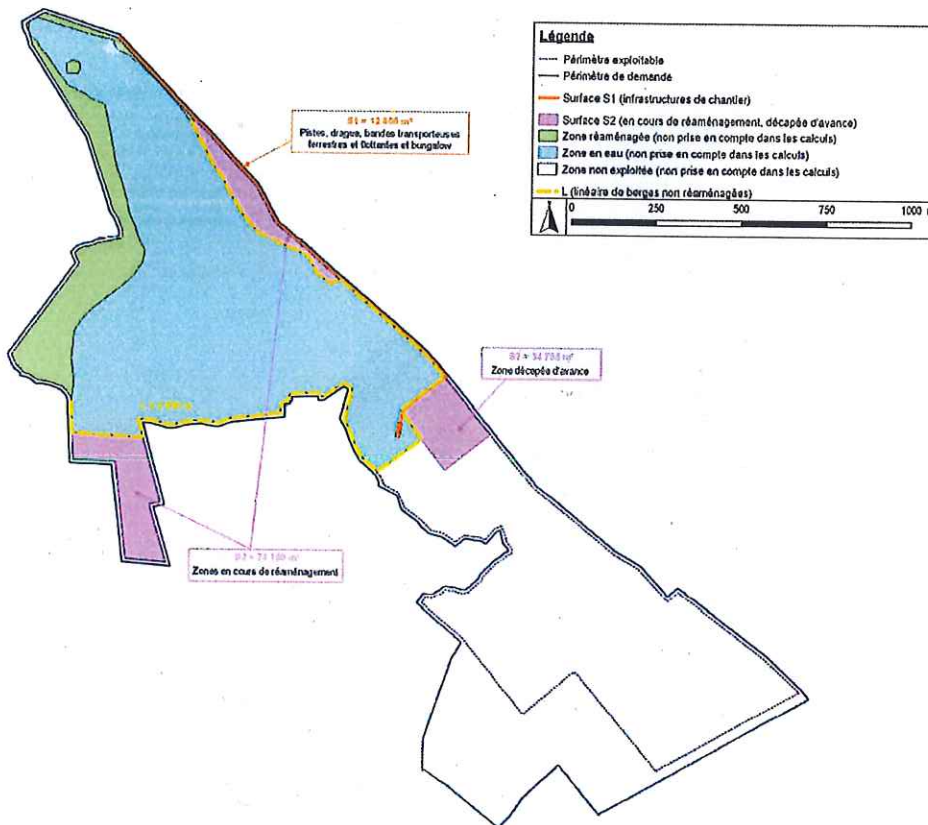
PHASE A
 (T0 + 5 ans)



PHASE B
 (T0 + 8 ans)

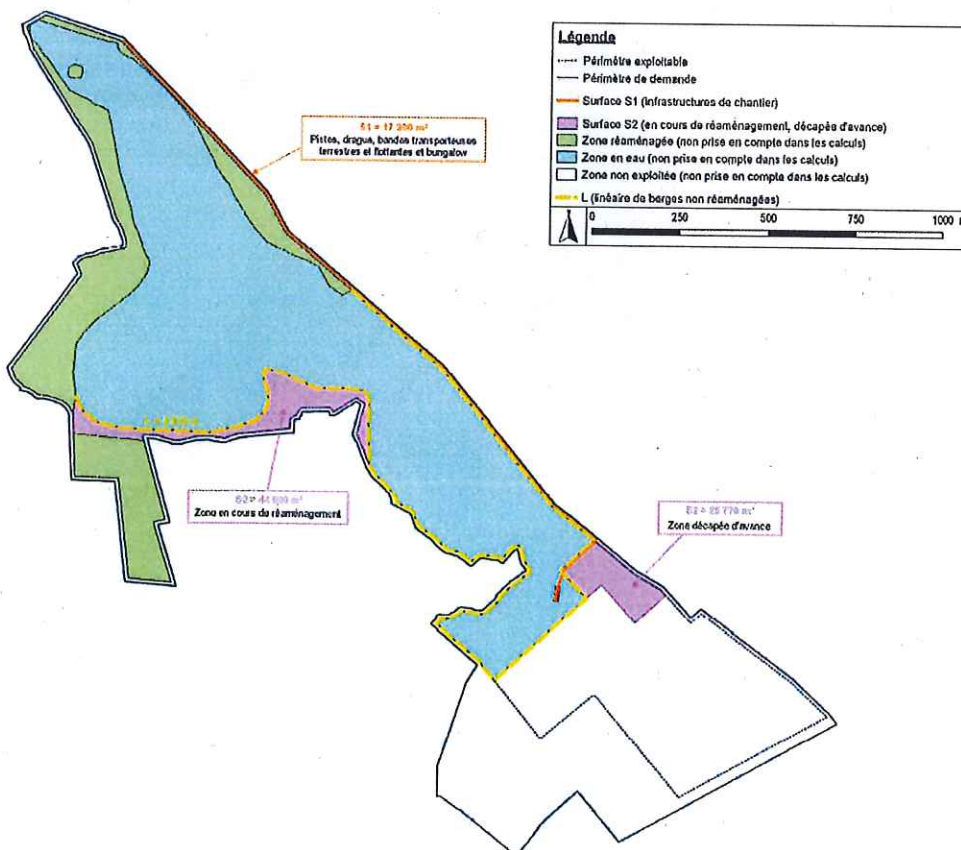


**PHASE C
(T0 + 14 ans)**



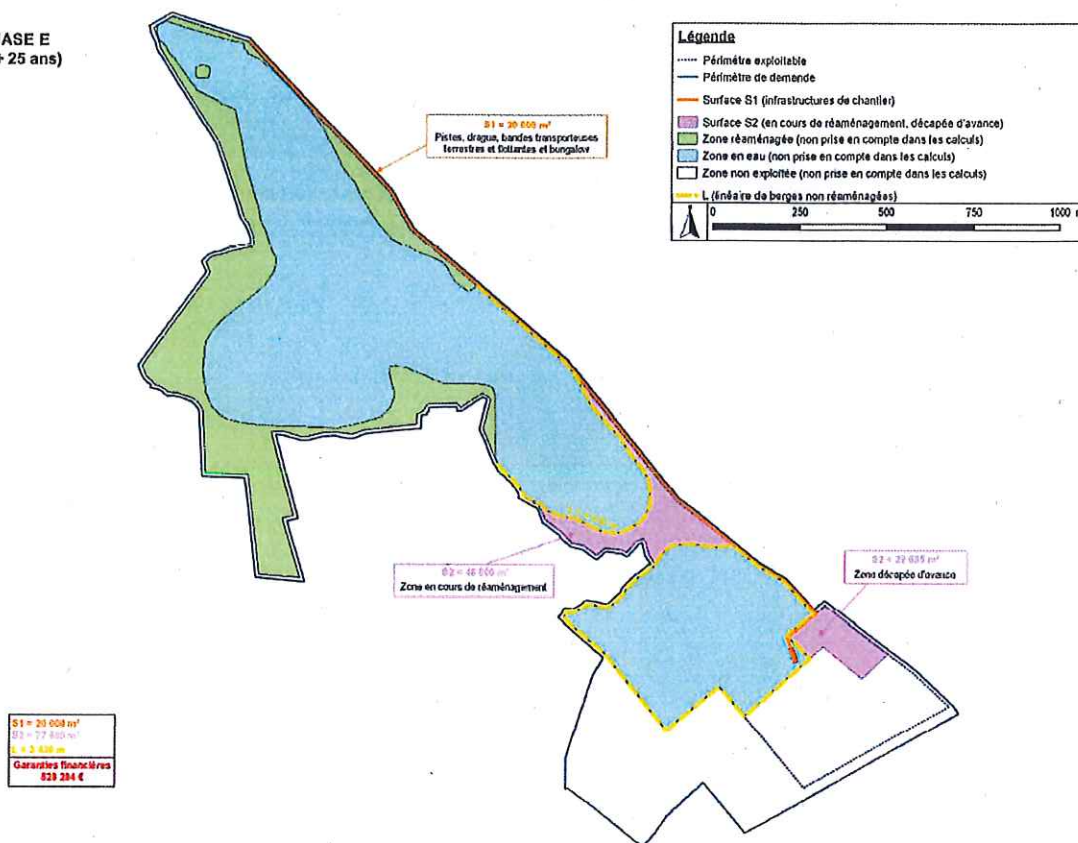
S1 = 12 000 m²
S2 = 112 915 m²
L = 2 100 m
Garanties financières
600 234 €

**PHASE D
(T0 + 20 ans)**

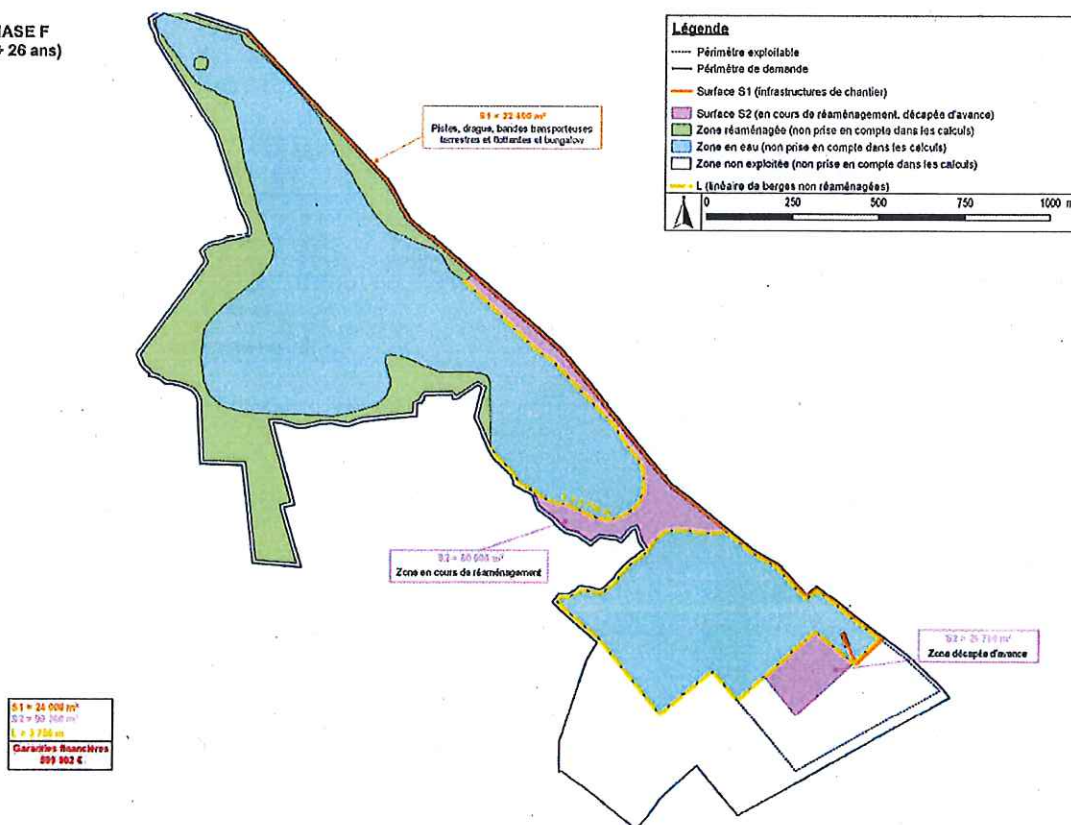


S1 = 17 200 m²
S2 = 61 720 m²
L = 2 050 m
Garanties financières
823 603 €

**PHASE E
(T0 + 25 ans)**



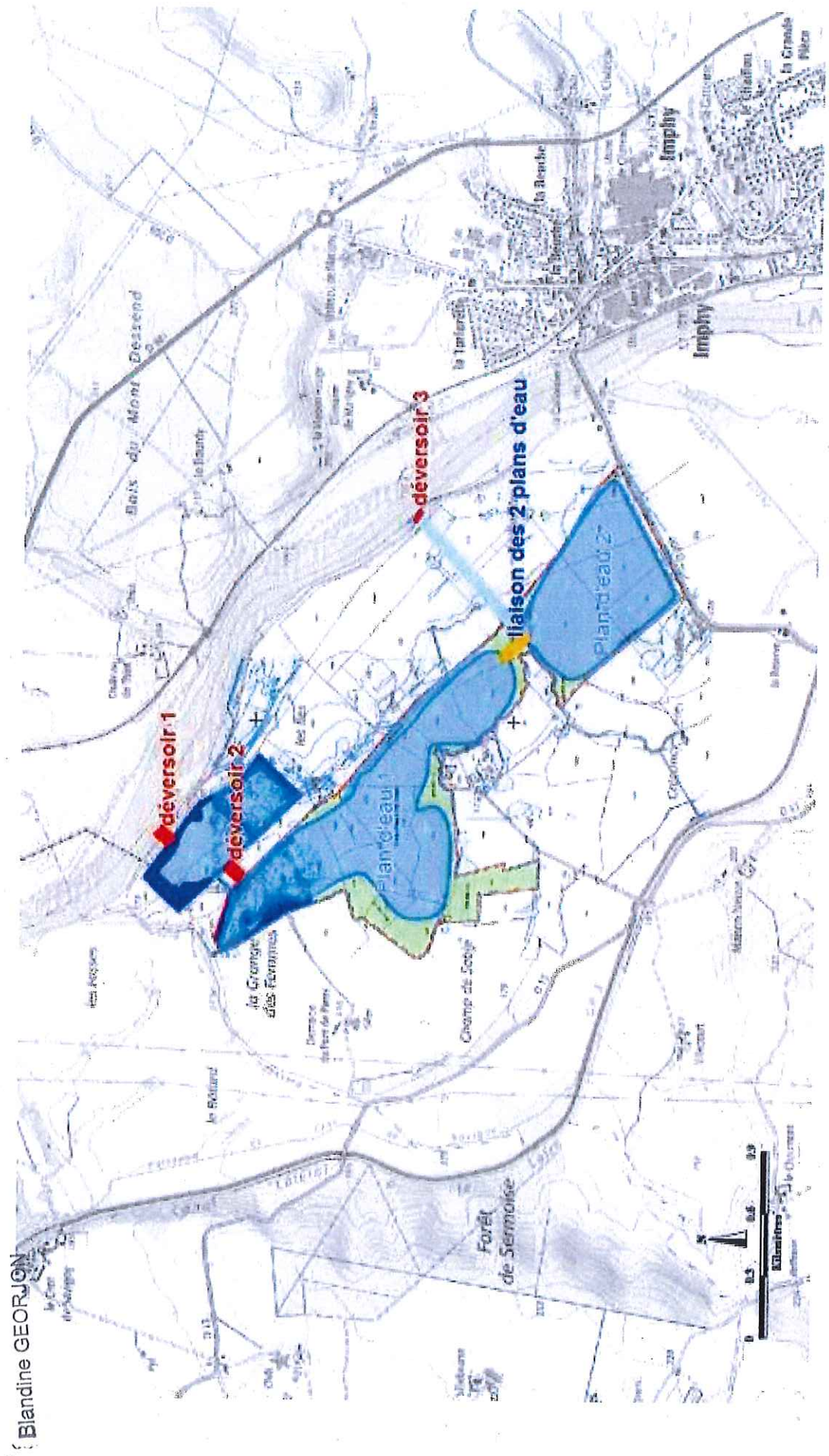
**PHASE F
(T0 + 26 ans)**



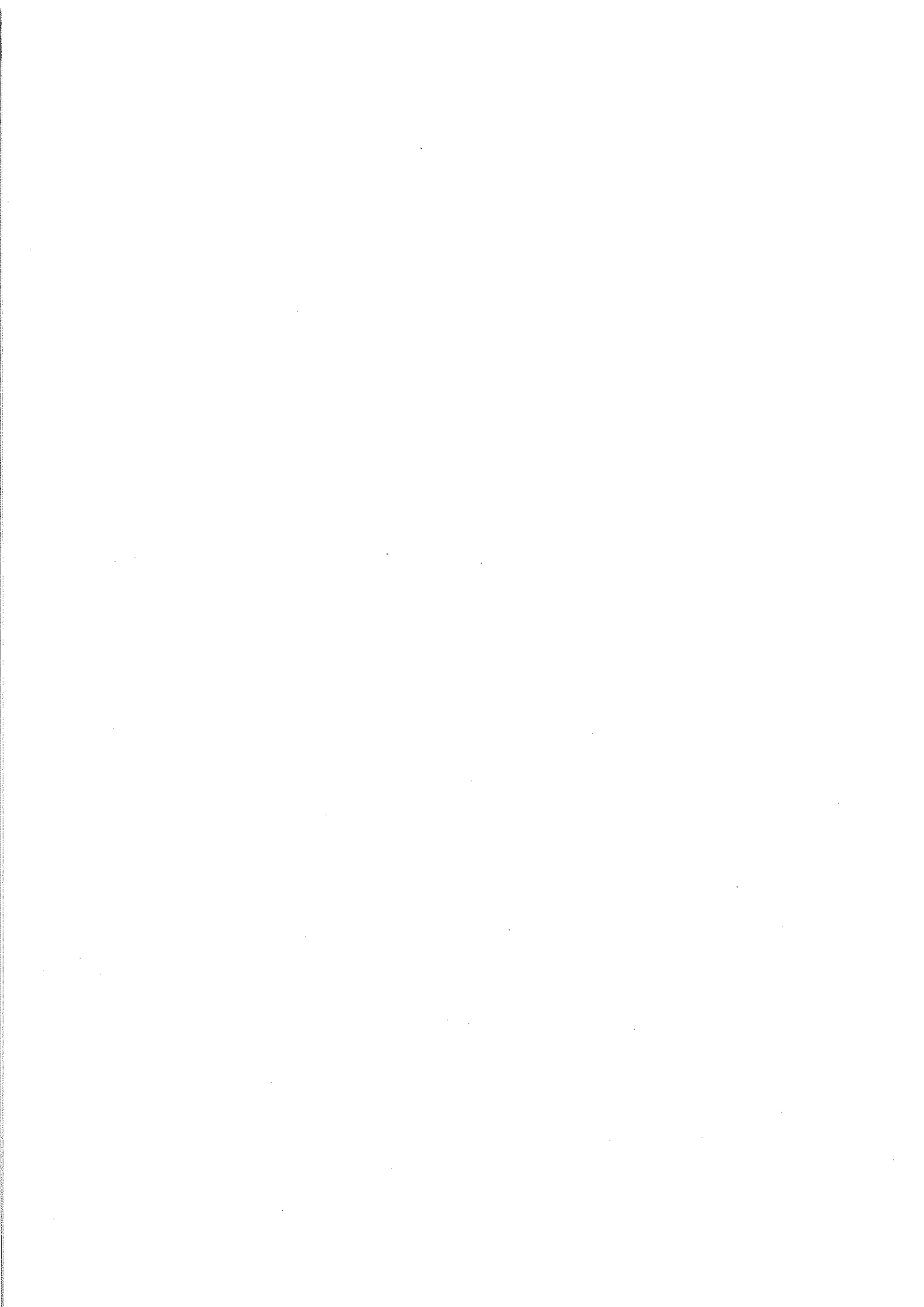
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **28 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

ANNEXE 5 : IMPLANTATION DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES



Blandine GEORJON



ANNEXE 6 : PLAN D'IMPLANTATION DES DIFFÉRENTS POINTS DE MESURES

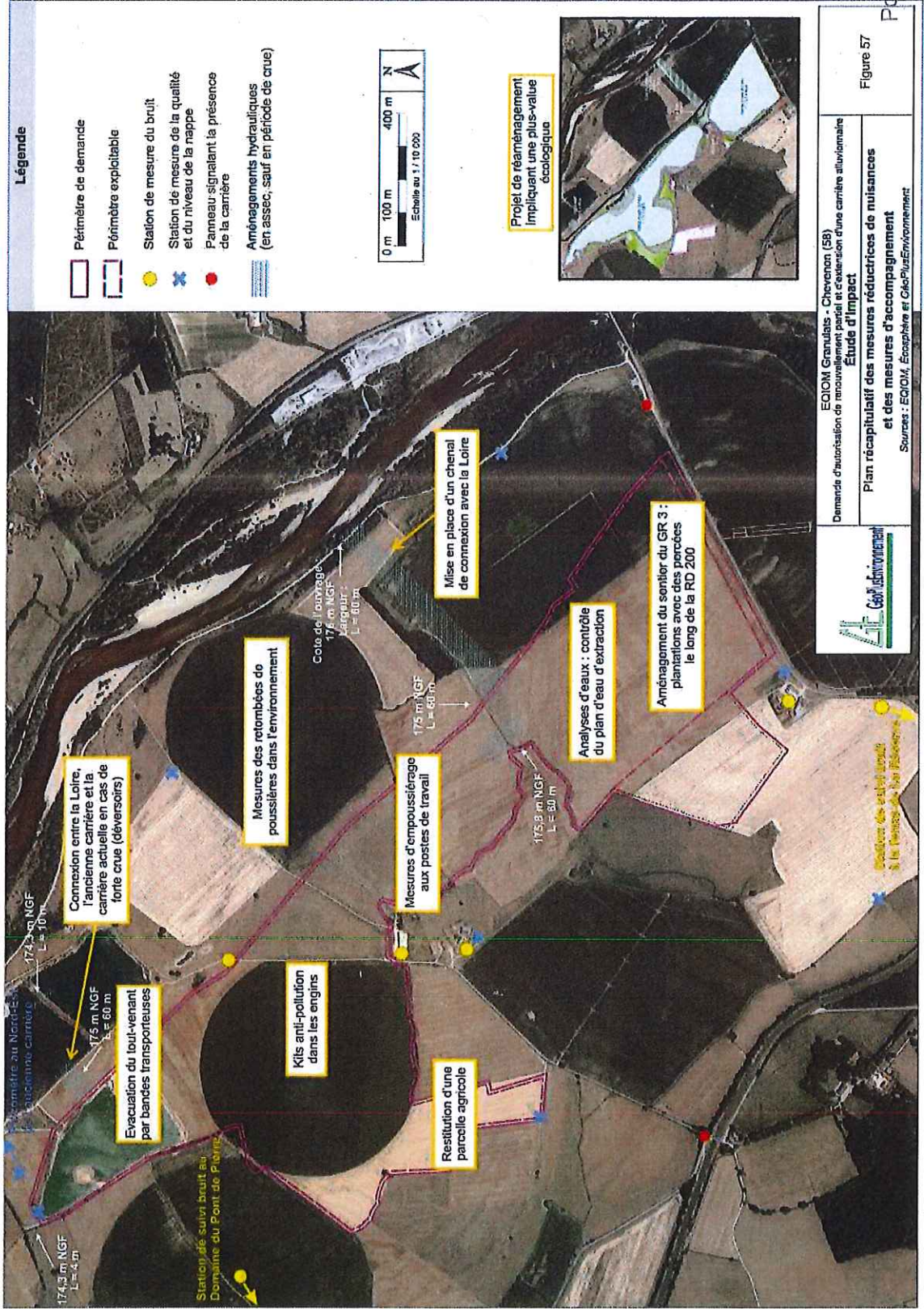


Figure 57

Plan récapitulatif des mesures réductrices de nuisances et des mesures d'accompagnement

Sources : ECODM, Escopshire et Cete-Rhône-Environnement

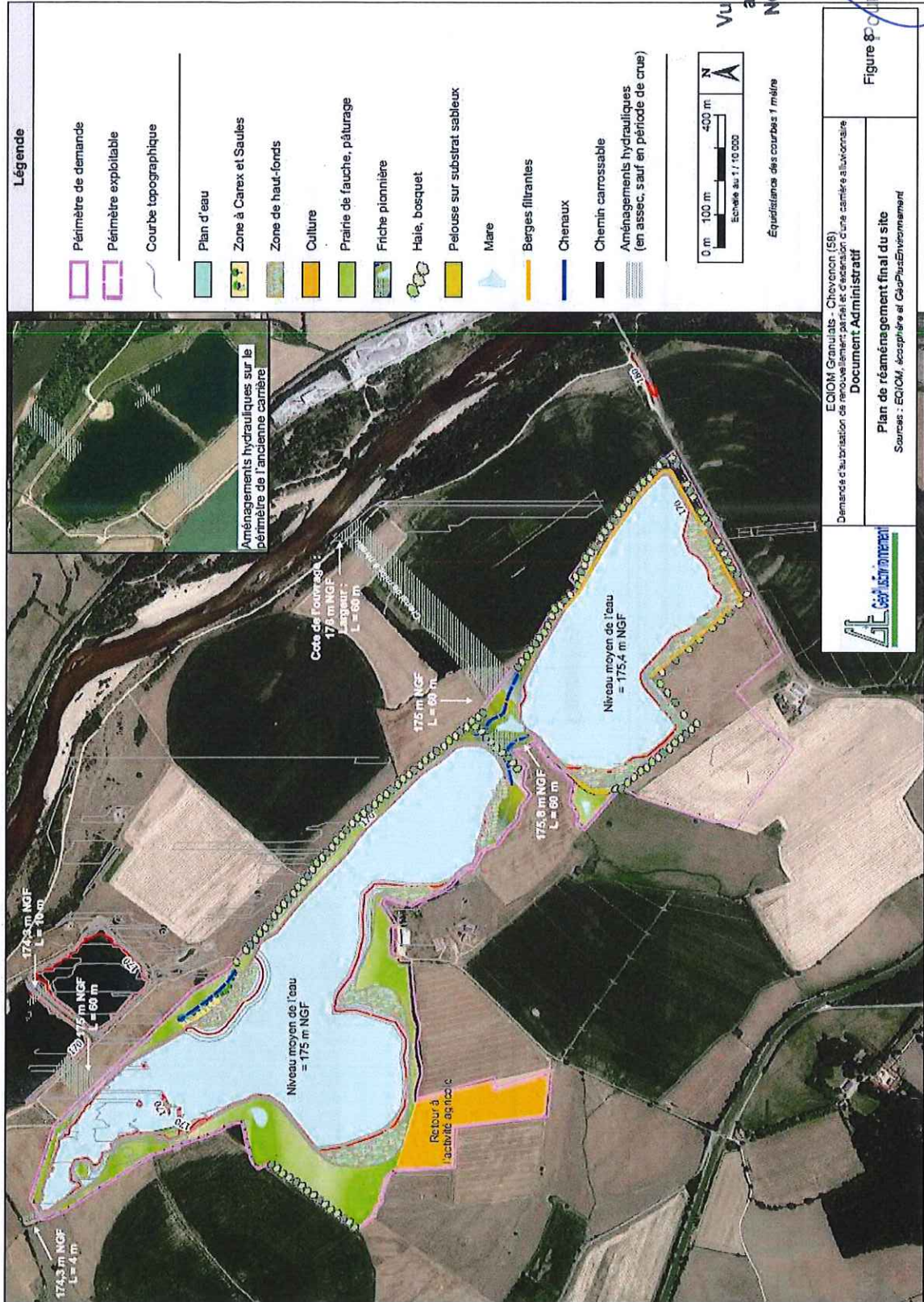
ECODM Granulats - Chevenon (58)
Demande d'autorisation de renouvellement partiel et d'extension d'une carrière alluvionnaire
Etude d'Impact

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers le : 26 DEC. 2020

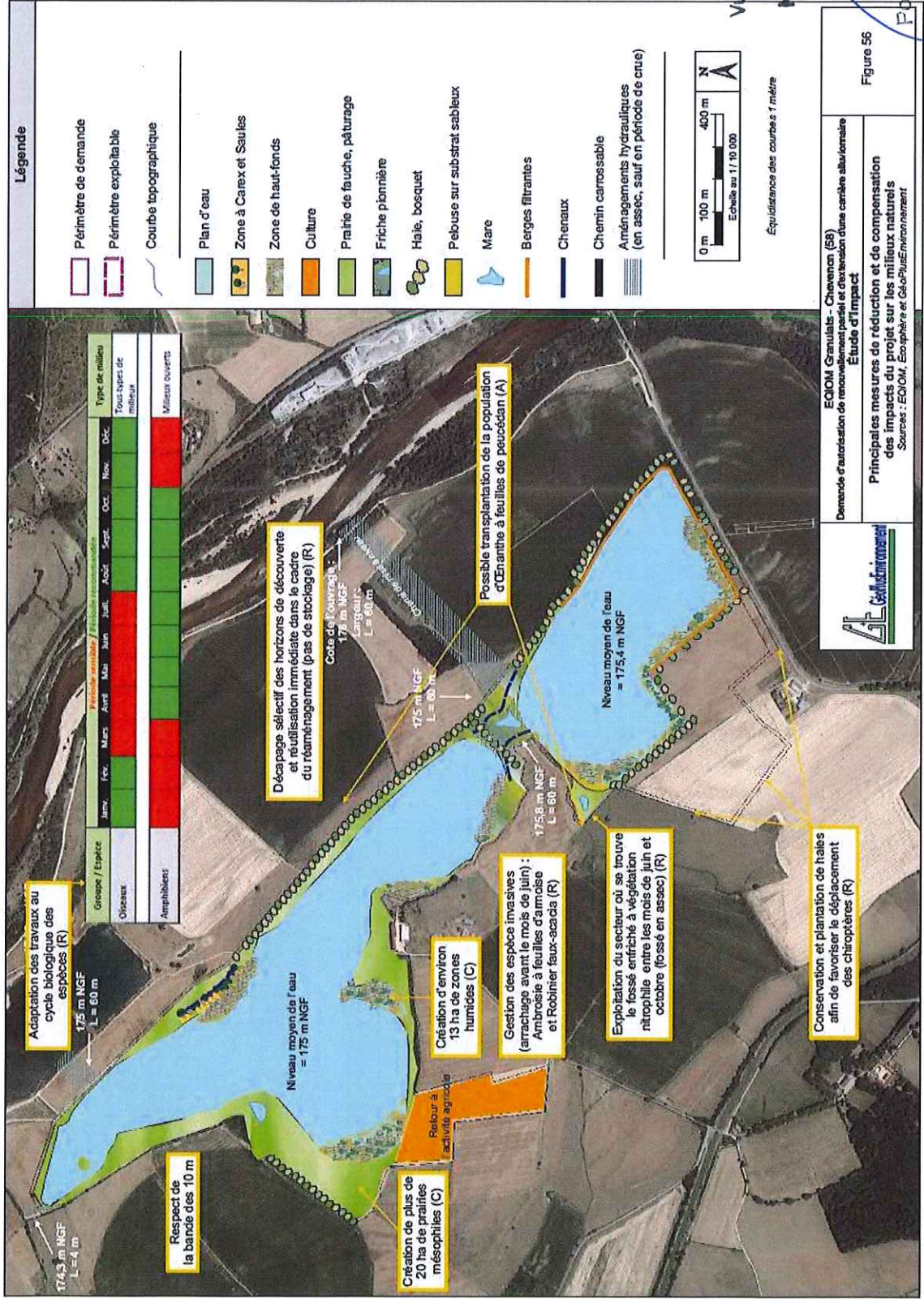
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ANNEXE 7 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



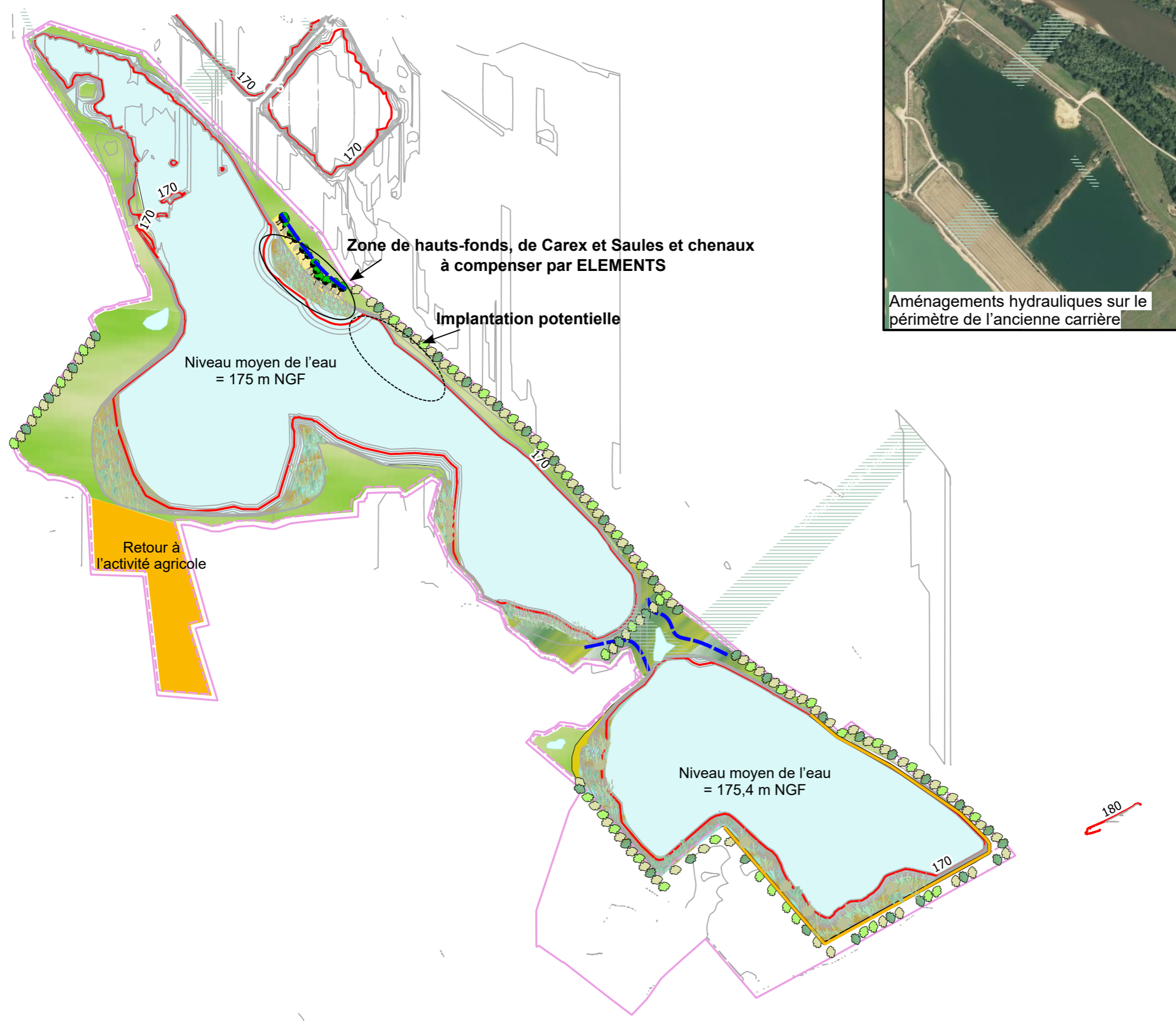
ANNEXE 8 : MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Nevers le :

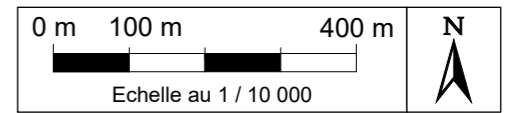
28 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Légende

-  Périmètre de demande
-  Périmètre exploitable
-  Courbe topographique
-  Plan d'eau
-  Zone à Carex et Saules
-  Zone de haut-fonds
-  Culture
-  Prairie de fauche, pâturage
-  Friche pionnière
-  Haie, bosquet
-  Pelouse sur substrat sableux
-  Mare
-  Berges filtrantes
-  Chenaux
-  Chemin carrossable
-  Aménagements hydrauliques (en assec, sauf en période de crue)



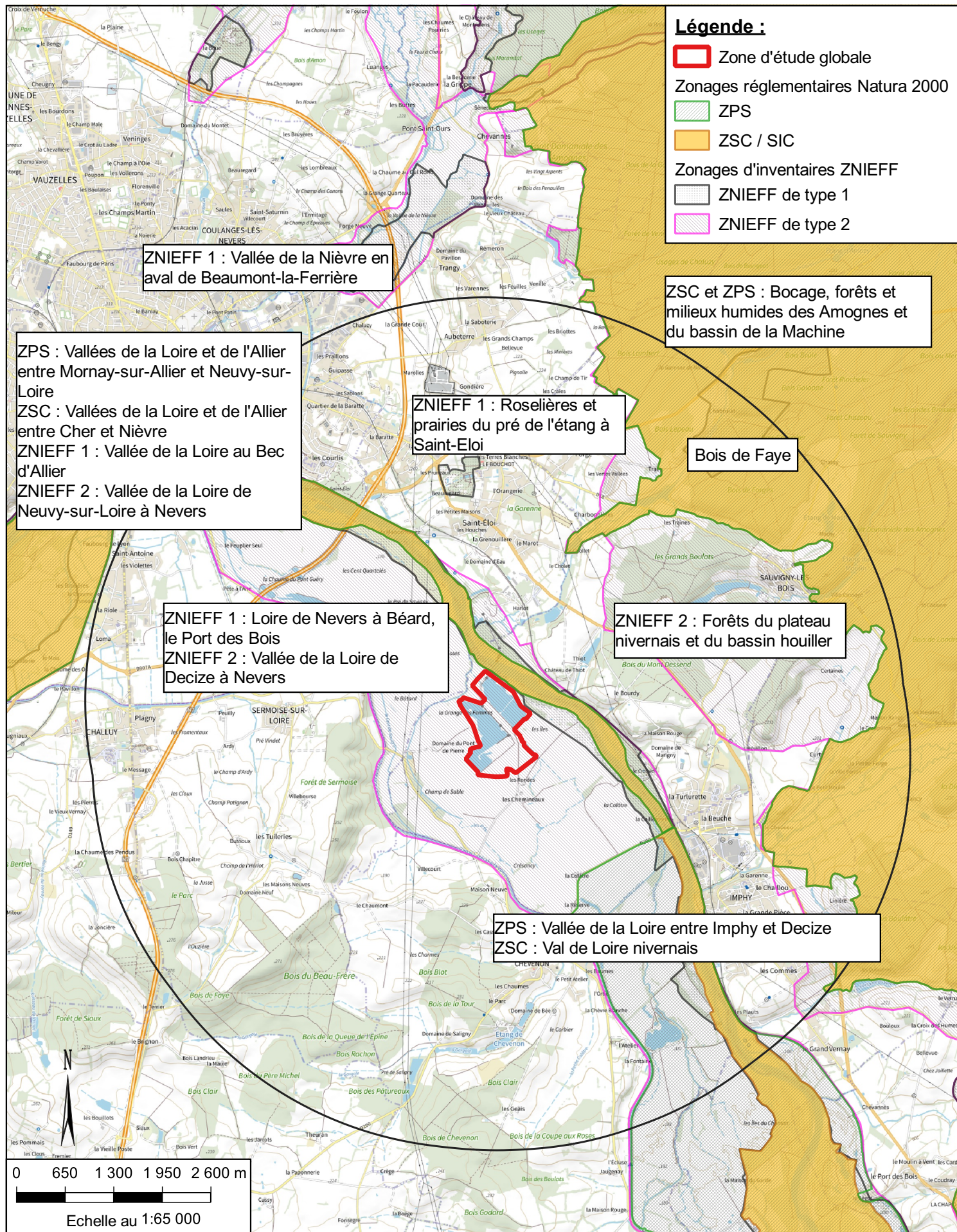
Équidistance des courbes 1 mètre

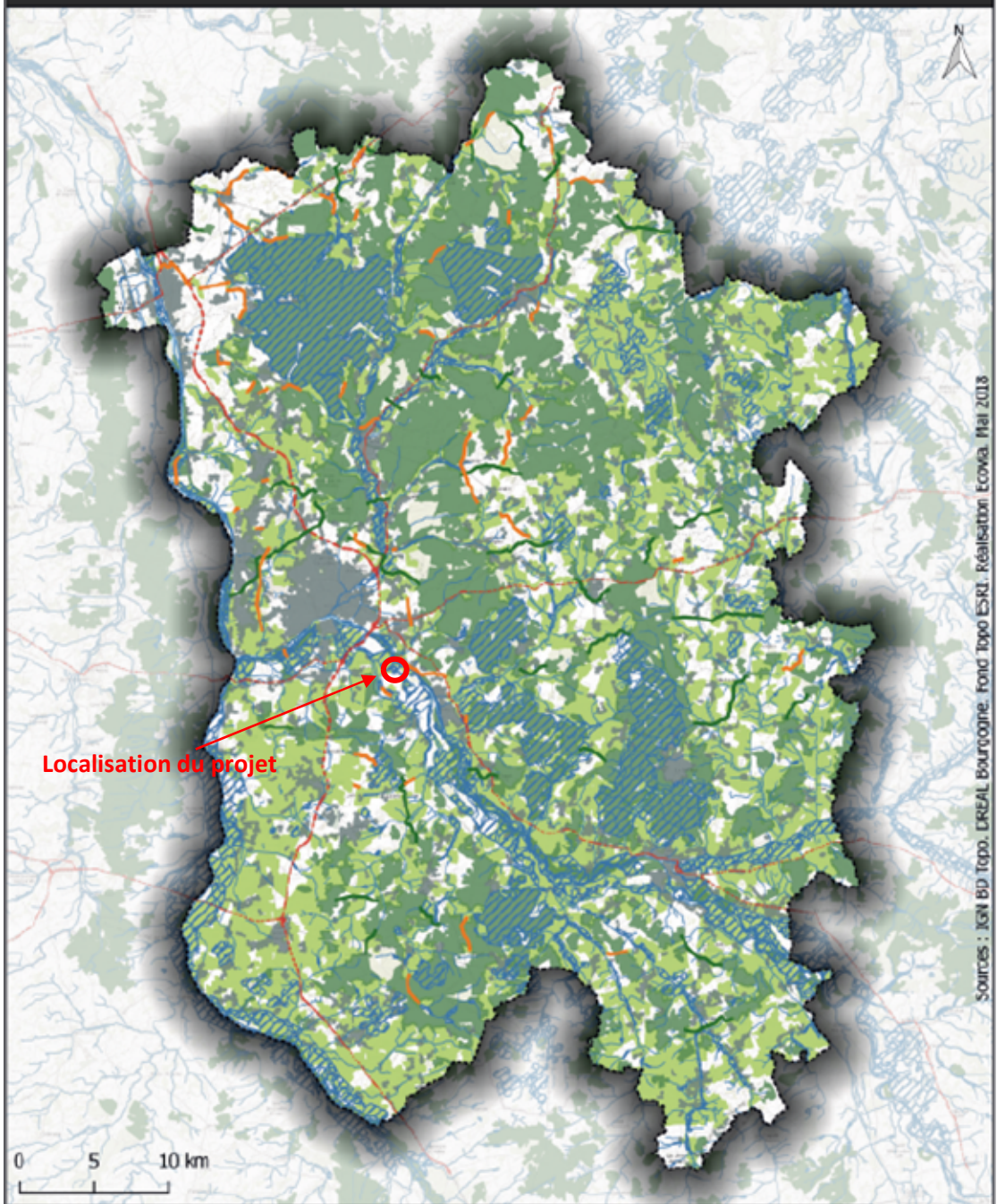


ÉLÉMENTS - Projet de centrale photovoltaïque flottante - Chevenon (58)
Etude d'Impact

Plan de réaménagement
de la carrière EQIOM
Sources : EQIOM, GéoPlusEnvironnement

Figure 89





Sources : IGN BD Topo, DREAL Bourgogne, Fond Topo ESRI, Réalisation Ecova, Mai 2018

- | | |
|---------------------------------------|---|
| Territoire du SCoT du Grand Nevers | Principaux axes de déplacement bocagers |
| Trame aquatique | Coeurs de nature bocagers |
| Coeurs de nature humides | Elements fragmentants |
| Principaux axes de déplacement boisés | Routes principales |
| Coeurs de nature boisés | Espaces artificialisés |



ELEMENTS – Projet de centrale photovoltaïque flottante – Chevenon (58)
Etude d'Impact

Localisation du projet au sein des fonctionnalités écologiques
du territoire du SCoT du Grand Nevers
Sources : SCoT du Grand Nevers / ABO-GEO+

Figure 93